
THE RETAIL SALES TAX ACT
(C.C.S.M. c. R130)

Retail Sales Tax Regulation

Regulation 75/88 R
Registered January 26, 1988

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL
(c. R130 de la C.P.L.M.)

Règlement concernant la taxe sur les ventes au détail

Règlement 75/88 R
Date d'enregistrement : le 26 janvier 1988

TABLE OF CONTENTS

Section

1	Definitions
2	Definitions for specific provisions
3	Determination of value
4	Repealed
5	RST number
6	Registered purchaser
7	Returns and remittances
8	Repealed
9	Tax and sale price to be shown separately
10	Purchaser's statements
11	Vendor's commission
12	Containers
13	Transfer to related corporation
14	Vehicle purchased for use outside Manitoba
15	Property acquired for use outside Canada

MULTIJURISDICTIONAL VEHICLES

16	Definitions
16.1	Reciprocal jurisdictions designated
16.2	Credit for tax previously paid

TABLE DES MATIÈRES

Article

1	Définitions
2	Définitions — certaines dispositions
3	Détermination de la valeur
4	Abrogé
5	Numéro de TVD
6	Acheteur inscrit
7	Déclarations et remises
8	Abrogé
9	Indication séparée de la taxe et du prix de vente
10	Déclaration de l'acheteur
11	Commission des marchands
12	Contenants
13	Transfert à une corporation liée
14	Véhicule utilisé à l'extérieur du Manitoba
15	Biens acquis afin d'être utilisés à l'extérieur du Canada

VÉHICULES MULTITERRITORIAUX

16	Définitions
16.1	Désignation de territoires de réciprocité
16.2	Crédit pour la taxe déjà payée

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 307/88; 6/89; 273/90; 132/92; 20/93; 189/93; 137/95; 117/96; 5/97; 88/97; 172/97; 173/97; 226/97; 30/2000; 27/2001; 155/2001; 102/2002; 59/2003; 129/2004; 17/2005; 180/2006.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 307/88; 6/89; 273/90; 132/92; 20/93; 189/93; 137/95; 117/96; 5/97; 88/97; 172/97; 173/97; 226/97; 30/2000; 27/2001; 155/2001; 102/2002; 59/2003; 129/2004; 17/2005; 180/2006.

16.3	Vehicle ceasing to be part of IRP fleet
16.4	Credit on change of use
16.5	Depreciated value
16.6	Repair parts and services
17	Repealed
18	Floral orders placed outside Manitoba
19	Exemption for certain commemorative coins
20-21	Repealed
22	Granaries purchased for farm use
23	Gravel or sand purchased by municipality or local government district
24	Repealed
25	Exemption re Indians
26	Refund for farm storage buildings
27	Used motor vehicle transactions
28-29	Repealed
30	Designated items
31	Repealed

16.3	Véhicule ne faisant plus partie d'un parc IRP
16.4	Crédit — changement d'utilisation
16.5	Valeur non amortie
16.6	Pièces de rechange et services
17	Abrogé
18	Commandes de fleurs envoyées en dehors du Manitoba
19	Exemption relative à certaines pièces de monnaie commémoratives
20-21	Abrogés
22	Entrepôts de grain achetés pour l'agriculture
23	Gravier ou sable acheté par une municipalité un district d'administration locale
24	Abrogé
25	Exemptions – Indiens
26	Remboursement pour entrepôts de ferme
27	Opérations portant sur des véhicules automobiles d'occasion
28-29	Abrogés
30	Articles désignés
31	Abrogé

SCHEDULE Repealed

ANNEXE Abrogée

Definitions

1(1) For the purposes of the Act and this regulation,

"**Act**" means *The Retail Sales Tax Act*; (« *Loi* »)

"**agricultural feeds**" includes feed, hay and straw for livestock; (« *provendes* »)

"**books**" means

(a) books that are printed on paper and bound with permanent bindings;

(a.1) books that are created, recorded, transmitted or stored in a digital or other intangible form by optical, magnetic, electronic or any similar means and are capable of being viewed, printed or listened to by means of an electronic device; and

(b) loose leaf sheets or pages that are printed and punched for insertion in a binder,

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux fins de la *Loi* et du présent règlement.

« **aliments et boissons** » Aliments et boissons destinés à la consommation humaine, y compris les édulcorants, assaisonnements et autres ingrédients devant être mélangés à des aliments et boissons ou être utilisés dans leur préparation. La présente définition exclut :

a) les vins, spiritueux, bières, liqueurs de malt et autres boissons alcoolisées;

b) abrogé, R.M. 59/2003;

c) les boissons gazeuses;

d) les boissons de jus de fruit et les boissons à saveur de fruit non gazeuses, sauf les boissons à base de lait, contenant moins de 25 % par volume;

(i) de jus de fruit naturel ou d'une combinaison de tels jus,

that are produced for use by the general public, published solely for educational, technical, cultural or literary purposes, and contain no advertising, but does not include

- (c) directories,
- (d) price lists,
- (e) timetables,
- (f) rate books,
- (g) catalogues, sales pamphlets and flyers,
- (h) promotional books,
- (i) periodic reports including annual reports,
- (j) fashion books,
- (k) magazines, newsletters, newspapers and periodical publications,
- (l) albums,
- (m) binders and covers,
- (n) address books, notebooks, exercise books, scribblers, drawing books, colouring books, scrapbooks, workbooks and books used for record-keeping purposes,
- (o) loose leaf sheets, pages or refills that are plain, lined or graphed,
- (p) loose leaf sheets or pages that are printed and punched for insertion in items of the kind referred to in clauses (c) to (n), or
- (q) any other books or articles that are similar to those mentioned in clauses (c) to (p); (« livres »)

"**chemical products**" means non-organic fertilizers, insecticides, fungicides, herbicides, rodenticides, agricultural lime and weed control chemicals; (« produits chimiques »)

(ii) de jus de fruit naturel ou d'une combinaison de tels jus, qui ont été reconstitués à l'état initial,

ainsi que les produits qui, lorsqu'ils sont ajoutés à de l'eau, produisent une boisson visée au présent alinéa;

e) les bonbons, les confiseries qui peuvent être classées comme bonbons ainsi que tous les produits vendus au titre de bonbons, tels la barbe-à-papa, la gomme à mâcher et le chocolat, qu'ils soient naturellement ou artificiellement sucrés, y compris les fruits, graines, noix et maïs soufflé lorsqu'ils sont enduits ou traités avec du sucre candi, du chocolat, du miel, de la mélasse, du sucre, du sirop ou des édulcorants artificiels;

f) les croustilles, spirales et bâtonnets – tels les croustilles de pommes de terre, les croustilles de maïs, les bâtonnets au fromage, les bâtonnets de pommes de terre ou les pommes de terre juliennes, les croustilles de bacon et les spirales de fromage – et autres grignotines semblables, le maïs soufflé et les bretzels croustillants, à l'exclusion de tout produit vendu principalement comme céréale pour le petit déjeuner;

g) les noix et les graines salées;

h) les produits de granola, à l'exclusion des produits vendus principalement comme céréale pour le petit déjeuner;

i) les mélanges de grignotines contenant des céréales, des noix, des graines, des fruits séchés ou autres produits comestibles, à l'exclusion de tout mélange vendu principalement comme céréale pour le petit déjeuner;

j) les sucettes glacées, les tablettes glacées au jus de fruit, les friandises glacées, aromatisées, colorées ou sucrées, et tout autre produit semblable, congelé ou non;

k) la crème glacée, le lait glacé, le sorbet, le yogourt glacé, la crème-dessert (pouding) glacée, les succédanés non laitiers de ces produits ou tout produit contenant l'un ou l'autre de ces produits, lorsqu'ils sont emballés ou vendus en portions individuelles;

"children's clothes" means

(a) children's dresses, suits, coats, blouses, sweaters, undershirts, pyjamas, combinations, snow-suits, overalls, and such other children's garments as fit the upper half of or the whole body, up to and including girl's commercial trade size 14X, or boy's commercial trade size 18, or girl's "Canada Standard Size" 14X, or boy's "Canada Standard Size" 20, or sweaters designated for girls or boys and sized small, medium, and large,

(b) children's trousers, slacks, jeans, slims, undershorts, briefs, outer shorts and other children's garments that fit at or below the waist, up to and including girl's commercial trade size 14X, or boy's commercial trade size 18, or girl's "Canada Standard Size" 14X, or boy's "Canada Standard Size" 20, depending upon the size designation applicable,

(c) boy's dress and sport shirts as designated for boys, up to and including commercial trade size designation 14 1/2, or "Canada Standard Size" 20 with 14 1/2 neck, depending upon the size designation applicable,

(d) children's hose, up to and including girl's commercial trade size designation 10, or boy's commercial trade size designation 10 1/2, or stretchy socks designed for children,

(e) children's hats, caps and bonnets in styles designed for children up to and including girl's commercial trade size designation 22, or boy's commercial trade size designation 7 1/8,

(f) children's gloves and mittens in styles designed for children up to and including girl's and boy's commercial trade size designation 7, and

(g) clothing of the type described in clauses (a) to (f) when purchased in any size greater than the sizes specified in those clauses for a child certified by the purchaser in writing to be under 15 years of age; (« vêtements d'enfants »)

l) les tablettes, roulés et pastilles aux fruits et autres grignotines semblables à base de fruits;

m) les gâteaux, muffins, tartes, pâtisseries, tartelettes, biscuits, beignes, gâteaux au chocolat et aux noix (brownies) et croissants avec garniture sucrée, ou autres produits semblables – à l'exclusion des produits de boulangerie tels les bagels, les muffins anglais, les croissants et les petits pains, sans garniture sucrée – qui :

(i) sont pré-emballés pour la vente aux consommateurs en paquets de moins de six articles constituant chacun une portion individuelle,

(ii) ne sont pas pré-emballés pour la vente aux consommateurs et sont vendus en quantités de moins de six portions individuelles;

n) les boissons, sauf le lait non aromatisé, ou la crème-dessert (pouding) – gélatine aromatisée, mousse, dessert fouetté aromatisé et tout autre produit semblable à la crème-dessert – qui ne sont pas, selon le cas :

(i) préparés et pré-emballés spécialement pour être consommés par les bébés,

(ii) vendus en paquets pré-emballés par le fabricant ou le producteur et constitués de plusieurs portions individuelles,

(iii) vendus en boîte, en bouteille ou autre contenant d'origine, dont le contenu dépasse une portion individuelle;

o) les aliments et boissons préparés, au sens que le présent paragraphe attribue à cette expression pour l'application des paragraphes 3(28) et (29) de la Loi;

p) les aliments et boissons vendus au moyen d'un distributeur automatique;

"**children's footwear**" means footwear

(a) up to and including boy's commercial trade size designation 6 in shoes for males,

(b) up to and including commercial trade size designation 6 in styles designed for girls, but excluding shoes designed for nurses in oxford style or for matrons as corrective shoes and, where female footwear is normally designated by the manufacturer as "small", "medium" and "large", excluding the classifications designated "medium" and "large", and

(c) footwear of the type described in clauses (a) and (b) when purchased in any size greater than the sizes specified in those clauses for a child certified by the purchaser in writing to be under 15 years of age; (« chaussures d'enfants »)

"**common-law partner**" of a person means another person

(a) with whom the person has a common-law relationship registered under section 13.1 of *The Vital Statistics Act*, or

(b) who, not being married to the person, is cohabiting with him or her in a conjugal relationship, and has so cohabited with him or her

(i) for a period of at least three years, or

(ii) for a period of at least one year, if they are together the parents of a child; (« conjoint de fait »)

"**dentures**" includes gold, amalgam, porcelain, or any other kind of dental filling and materials necessary to be used by a dentist for the purpose of being processed, fabricated into, attached to, or incorporated into, a denture, but does not include any instrument or other equipment used by a dentist in performing an operation for his or her patient; (« dentiers »)

"**dental appliance**" does not include toothbrushes, toothpicks, dental floss, or other similar items; (« appareil dentaire »)

q) les aliments et boissons vendus dans un établissement où la totalité, ou presque, des ventes d'aliments et de boissons portent sur des aliments et boissons visés à l'un des alinéas a) à p), sauf si :

(i) les aliments ou boissons sont vendus sous une forme qui n'en permet pas la consommation immédiate, compte tenu de la nature du produit, de la quantité vendue ou de son emballage,

(ii) dans le cas d'un produit visé à l'alinéa m), le produit n'est pas vendu pour consommation dans l'établissement et, selon le cas :

(A) est pré-emballé pour la vente aux consommateurs en quantités de plus de cinq articles dont chacun constitue une portion individuelle,

(B) n'est pas pré-emballé pour la vente aux consommateurs et est vendu en quantités de plus de cinq portions individuelles;

r) l'eau non embouteillée vendue aux consommateurs en portions individuelles au moyen d'un distributeur automatique du vendeur ou à un de ses établissements. ("food and beverages")

« **aliments et boissons préparés** » S'entend, pour l'application des paragraphes 3(28) et 3(29) de la *Loi* :

a) des aliments ou boissons chauffés pour la consommation;

b) des salades, sauf celles qui sont en conserve ou sous vide;

c) des sandwiches et produits semblables, sauf ceux qui sont congelés;

d) des plateaux de fromage, de charcuteries, de fruits ou de légumes et les autres arrangements d'aliments préparés;

e) des boissons servies au point de vente;

f) des aliments et boissons vendus dans le cadre d'un contrat conclu avec un traiteur. ("prepared food and beverages")

"**designated item**" means an item designated as a designated item under section 30; (« article désigné »)

"**drugs and medicines for livestock**" means a substance or mixture of substances, other than that used for analysis, testing or research in a laboratory or similar facility, that is purchased and administered internally or applied externally to livestock used directly in farming production for the purpose of diagnosis, treatment, mitigation or prevention of disease in livestock or restoring, correcting or modifying organic functions in livestock; (« produits pharmaceutiques et médicaments destinés au bétail »)

"**drugs for human use**" means any of the following drugs, other than those used for analysis, testing or research in a laboratory or similar facility, that is purchased exclusively for human use and used for the purpose of diagnosis, treatment, mitigation or prevention of disease in humans or restoring, correcting or modifying organic functions in humans:

(a) a drug included in Schedule C or D to the *Food and Drugs Act* (Canada),

(b) a drug included in Schedule F to the *Food and Drug Regulations* made under the *Food and Drugs Act* (Canada), other than a drug or mixture of drugs that may be sold to a consumer without a prescription in accordance with that Act or those regulations,

(c) a drug or other substance included in the schedule to Part G of the *Food and Drug Regulations* made under the *Food and Drugs Act* (Canada),

(d) a drug containing a substance included in a schedule to the *Narcotic Control Regulations* made under the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), other than a drug or mixture of drugs that may be sold to a consumer without prescription in accordance with that Act or regulations made under that Act,

(e) a drug that is

(i) digoxin,

« **appareil dentaire** » Exclut les brosses à dents, les cure-dents, la soie dentaire et les autres articles semblables. ("dental appliance")

« **appareils optiques** » Lentilles pour corriger toute erreur ou tout défaut visuel ou musculaire de l'oeil, y compris les montures ou autres appareils au moyen desquels ces lentilles sont maintenues en place sur le visage de la personne qui les porte, ainsi que les pièces destinées à la réparation de ces montures ou autres appareils. ("optical appliances")

« **appareils orthopédiques** » Appareils destinés à prévenir, à corriger ou à compenser les infirmités physiques; la présente définition exclut les supports athlétiques et l'équipement sportif. ("orthopaedic appliances")

« **article désigné** » article visé à l'article 30. ("designated item")

« **bétail** » Les bovins, les porcs, les moutons, les chèvres, les chevaux, les mulets, les poneys, les ânes, la volaille, le poisson élevés ou gardés à des fins commerciales en vue d'être vendus comme aliments, les abeilles et les animaux dont la peau ou la fourrure sont vendues commercialement ou qui sont élevés ou gardés à des fins commerciales en vue d'être vendus comme aliments. ("livestock")

« **chaussures d'enfants** » Les chaussures :

a) jusqu'à la pointure commerciale 6 inclusivement pour les chaussures de garçons;

b) jusqu'à la pointure commerciale 6 inclusivement pour les filles, à l'exception des chaussures d'infirmières de style richelieu ou des chaussures correctives pour femmes âgées; lorsque des chaussures pour femmes sont habituellement désignées « petites », « moyennes » et « grandes », les pointures « moyennes » et « grandes » sont exclues;

c) les vêtements et les chaussures des catégories visées aux alinéas a) et b) de toutes les tailles, achetés pour un enfant qui, selon l'attestation écrite de l'acheteur, est âgé de moins de 15 ans. ("children's footwear")

- (ii) digitoxin,
- (iii) prenylamine,
- (iv) deslanoside,
- (v) erythryl tetranitrate,
- (vi) isosorbide dinitrate,
- (vii) nitroglycerine,
- (viii) quinidine and its salts,
- (ix) medical oxygen, or
- (x) epinephrine and its salts,

except where it is labelled exclusively for agricultural or veterinary use,

(f) a drug authorized by the regulations made under the *Food and Drugs Act* (Canada) to be supplied for use in emergency treatment,

(g) a drug dispensed by a practitioner to an individual for the personal consumption or use of the individual or a person related to the individual,

(h) a drug dispensed on the prescription of a practitioner to an individual named in the prescription for the personal consumption or use of the individual, or

(i) a drug dispensed by, or on the prescription of, a practitioner for the personal consumption or use of an individual patient in a hospital or other health care facility; (« produits pharmaceutiques destinés à l'usage humain »)

"**farm implements and farm machinery**" includes

(a) implements and machinery designed for farm use that are or is drawn, propelled, or powered by motor or animal power,

(b) equipment, apparatus, or devices designed for use in the production, handling, storage, or processing of field crops,

« **conjoint de fait** » Personne qui, selon le cas :

a) vit avec une autre personne dans une union de fait enregistrée en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;

b) vit avec une autre personne dans une relation maritale sans être mariée avec elle :

(i) soit depuis une période d'au moins trois ans,

(ii) soit depuis une période d'au moins un an, si elles sont les parents d'un même enfant. ("common-law partner")

« **dactylographie** » S'entend également de toute fonction exercée au cours de la production de documents imprimés, à l'exclusion de la production de documents dactylographiés sur une machine à écrire de bureau. ("typewriting")

« **dentiers** » S'entendent également de l'or, de l'amalgame, de la porcelaine ou de tout autre matériau d'obturation dentaire et les matériaux destinés à être utilisés par un dentiste pour être transformés ou fabriqués en dentier ou pour être attachés ou incorporés à un dentier. La présente définition exclut les instruments ou les autres appareils utilisés par un dentiste pour opérer son patient. ("dentures")

« **eau naturelle** » S'entend notamment de la glace et de la vapeur. La présente définition ne vise pas :

a) l'eau gazeuse;

b) l'eau non gazeuse qui, selon le cas :

(i) est exclue de la définition de « aliments et boissons »,

(ii) est incluse dans la définition de « aliments et boissons préparés ». ("natural water")

(c) equipment, apparatus, or devices designed for use in the production, handling, storage, grading, packing, or processing of fruit and vegetable crops,

(d) equipment, apparatus, or devices designed for use in the production, handling, feeding, watering, confining, processing, grading, packaging, or care of livestock and poultry and their products,

(e) equipment or apparatus designed for farm water systems that are used for livestock or poultry production or for field spraying operations, field drainage tile and related materials, and ventilation fans for buildings that are used for confining livestock or poultry or for the storage of crops, and

(e.1) equipment, apparatus, or devices designed for use in the production, handling or storage of trees, shrubs or plants,

when purchased and used principally for farming but does not include

(f) replacement batteries, or replacement tires and tubes, of a size or type that may be used in or for an automobile or truck, or

(g) barns, or other farm buildings or structures whether movable or immovable; (« instruments aratoires et machines agricoles »)

"**food and beverages**" means food and beverages for human consumption and includes sweetening agents, seasonings and other ingredients to be mixed with or used in the preparation of food and beverages, but does not include

(a) wine, spirits, beer, malt liquor or other alcoholic beverages,

(b) repealed, M.R. 59/2003,

(c) carbonated beverages,

« **effets d'immigrants** » Les articles de ménage ou l'équipement domestique, y compris les véhicules qui ne sont pas utilisés à des fins commerciales, qu'une personne qui a résidé en dehors du Manitoba pendant une période d'au moins six mois consécutifs immédiatement avant d'établir sa résidence au Manitoba apporte avec elle pour sa propre consommation ou pour son propre usage au Manitoba et qui :

a) ont été achetés par cette personne au moins 30 jours avant d'établir sa résidence au Manitoba;

b) ont été apportés au Manitoba dans les six mois suivant l'établissement de la résidence au Manitoba. ("settlers' effects")

« **formule approuvée** » Formule approuvée par le ministre ou par le directeur pour la remise d'un document ou de renseignements devant être fournis sous le régime de la *Loi* ou du présent règlement. ("in approved form")

« **instruments aratoires et machines agricoles** » S'entendent également, lorsque ces instruments sont achetés et utilisés principalement pour l'agriculture :

a) des instruments et des machines conçus pour l'utilisation agricole et tirés, propulsés ou mus par la force mécanique ou animale;

b) de l'équipement, de l'appareillage ou des appareils conçus pour être utilisés dans la production, la manutention, l'entreposage ou le traitement de la grande culture;

c) de l'équipement, de l'appareillage ou des appareils conçus pour être utilisés dans la production, la manutention, l'entreposage, le tirage, l'emballage ou le traitement de fruits et de légumes;

d) de l'équipement, de l'appareillage ou des appareils conçus pour être utilisés dans la production, la manutention, l'engraissement, l'abreuvement, le confinement, le traitement, le tirage, l'emballage ou l'entretien du bétail, de la volaille et de leurs produits;

(d) non-carbonated fruit juice beverages or fruit-flavoured beverages, other than milk-based beverages, that contain less than 25% by volume of

(i) a natural fruit juice or combination of natural fruit juices, or

(ii) a natural fruit juice or combination of natural fruit juices that have been reconstituted into the original state,

or goods that, when added to water, produce a beverage described in this clause,

(e) candies, confectionery that may be classed as candy, or any goods sold as candies, such as candy floss, chewing gum and chocolate, whether naturally or artificially sweetened, and including fruits, seeds, nuts and popcorn that are coated or treated with candy, chocolate, honey, molasses, sugar, syrup or artificial sweeteners,

(f) chips, crisps, puffs, curls or sticks, such as potato chips, corn chips, cheese puffs, potato sticks, bacon crisps and cheese curls, or similar snack foods, or popcorn and brittle pretzels, but not including any product that is sold primarily as a breakfast cereal,

(g) salted nuts or salted seeds,

(h) granola products, but not including any product that is sold primarily as a breakfast cereal,

(i) snack mixtures that contain cereals, nuts, seeds, dried fruit or any other edible product, but not including any mixture that is sold primarily as a breakfast cereal,

(j) ice lollies, juice bars, flavoured, coloured or sweetened ice waters, or similar products, whether frozen or not,

(k) ice cream, ice milk, sherbet, frozen yoghurt or frozen pudding, non-dairy substitutes for any of those products, or any product that contains any of those products, when packaged or sold in single servings,

e) de l'équipement ou de l'appareillage conçu pour les systèmes d'adduction d'eau destinés à l'agriculture et utilisés pour la production du bétail ou de la volaille ou pour la pulvérisation des champs, les drains agricoles et les équipements accessoires, et des ventilateurs pour les bâtiments utilisés pour le confinement du bétail ou de la volaille ou pour l'entreposage des récoltes;

e.1) de l'équipement, de l'appareillage ou des appareils conçus pour être utilisés dans la production, la manutention ou l'entreposage d'arbres, d'arbustes ou de plantes.

Toutefois, la présente définition exclut :

f) les batteries de rechange, les pneus et les chambres à air de rechange d'une catégorie ou d'une dimension qui en permettent l'utilisation dans une automobile ou dans un camion ou pour ceux-ci;

g) les granges ou les autres bâtiments ou structures agricoles mobiles ou immobiliers. ("farm implements and farm machinery")

« livres »

a) Les livres imprimés sur papier et reliés avec une reliure permanente;

a.1) les livres qui sont créés, enregistrés, transmis ou mis en mémoire sous forme numérique ou sous une autre forme intangible par des moyens optiques, magnétiques ou électroniques ou par d'autres moyens comparables et qui peuvent être visionnés, imprimés ou écoutés à l'aide d'un dispositif électronique;

b) les feuilles ou les pages mobiles imprimées et perforées pour être insérées dans un classeur,

qui sont produits en vue de leur utilisation par le grand public, ne sont publiés qu'à des fins pédagogiques, techniques, culturelles ou littéraires et ne contiennent aucune publicité; la présente définition exclut :

c) les annuaires;

d) les bulletins de prix;

e) les horaires;

(l) fruit bars, rolls or drops or similar fruit-based snack foods,

(m) cakes, muffins, pies, pastries, tarts, cookies, doughnuts, brownies, croissants with sweetened filling or coating, or similar products, when

(i) they are prepackaged for sale to consumers in quantities of less than six items each of which is a single serving, or

(ii) they are not prepackaged for sale to consumers and are sold as single servings in quantities of less than six,

but not including any bread products, such as bagels, English muffins, croissants or bread rolls, that are without sweetened filling or coating,

(n) beverages, other than unflavoured milk, or pudding, including flavoured gelatine, mousse, flavoured whipped dessert product or any product similar to pudding, except when

(i) they are prepared and prepackaged specially for consumption by babies,

(ii) they are sold in multiples, prepackaged by the manufacturer or producer, of single servings, or

(iii) they are sold in cans, bottles or other primary containers that contain a quantity exceeding a single serving,

(o) prepared food and beverages, as defined in this subsection for the purpose of subsections 3(28) and (29) of the Act;

(p) food or beverages sold through a vending machine,

(q) food or beverages sold at an establishment of a seller at which all or substantially all of the sales of food or beverages are sales of food or beverages included in any of clauses (a) to (p), except when

f) les livres de tarifs;

g) les catalogues ainsi que les dépliants et les brochures publicitaires;

h) les livres de promotion;

i) les rapports périodiques, y compris les rapports annuels;

j) les journaux de mode;

k) les magazines, les bulletins, les journaux et les publications périodiques;

l) les albums;

m) les classeurs et les couvertures;

n) les carnets d'adresses, les calepins, les cahiers d'exercices, les cahiers de brouillon, les cahiers à dessin, les albums à colorier, les albums de coupures, les manuels et les livres servant à la comptabilité;

o) les feuilles et les pages mobiles ainsi que les blocs de feuilles mobiles de rechange blanches, rayées ou quadrillées;

p) les feuilles et les pages mobiles imprimées et perforées pour être insérées dans les articles des genres visés aux alinéas c) à n);

q) les autres livres et articles semblables à ceux mentionnés aux alinéas c) à p). ("books")

« **Loi** » *La Loi de la taxe sur les ventes au détail.* ("Act")

« **ordonnance** » Ordre écrit ou verbal, qu'un praticien donne à un pharmacien ou à un établissement de soins de santé, portant qu'une quantité déterminée de la drogue ou du mélange de drogues précisé doit être délivrée à la personne qui y est nommée. ("prescription")

« **pharmacien** » Personne habilitée par la législation du Manitoba à exercer la profession de pharmacien. ("pharmacist")

« **photographie** » Exclut la reproduction des documents imprimés, manuscrits ou dactylographiés au moyen d'équipement de photocopie de bureau, et les photographies aux rayons X prises à des fins médicales, dentaires, vétérinaires ou de chiropraxie. ("photographing")

(i) the food or beverage is sold in a form not suitable for immediate consumption, having regard to the nature of the product, the quantity sold or its packaging, or

(ii) in the case of a product described in clause (m),

(A) the product is prepackaged for sale to consumers in quantities of more than five items each of which is a single serving, or

(B) the product is not prepackaged for sale to consumers and is sold as single servings in quantities of more than five,

and is not sold for consumption at the establishment, or

(r) unbottled water sold to consumers in single servings dispensed through a vending machine or at an establishment of a seller; (« aliments et boissons »)

"**in approved form**" in relation to any document or information to be provided under the Act or this regulation means in a form approved by the minister or the director for providing the document or information; (« formule approuvée »)

"**livestock**" means cattle, swine, sheep, goats, horses, mules, ponies, donkeys, poultry, fish that are raised or kept commercially for sale as food, bees, and animals whose hides or furs are sold commercially or that are raised or kept commercially for sale as food; (« bétail »)

"**natural water**" includes ice and steam, but does not include

(a) carbonated water, or

(b) non-carbonated water that is

(i) excluded in the definition "food and beverages"; or

(ii) included in the definition "prepared food and beverages"; (« eau naturelle »)

« **praticien** » Personne habilitée par la législation du Manitoba à exercer la profession de médecin ou de dentiste. ("practitioner")

« **produits chimiques** » Engrais non organiques, insecticides, fongicides, herbicides, rodenticides, chaux agricole et produits chimiques destinés à la destruction des mauvaises herbes. ("chemical products")

« **produits non chimiques** » Engrais organiques, tourbe, terre végétale, terreau, fumier, farine d'os et compost. ("non-chemical products")

« **produits pharmaceutiques destinés à l'usage humain** » Les drogues suivantes, à l'exclusion de celles utilisées à des fins d'analyse, d'essai ou de recherche dans un laboratoire ou un établissement semblable, achetées exclusivement pour l'usage de l'homme et utilisées en vue du diagnostic, du traitement, de l'atténuation ou de la prévention des maladies chez l'homme ou en vue de la restauration, de la correction ou de la modification des fonctions organiques de l'homme :

a) les drogues incluses aux annexes C ou D de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);

b) les drogues incluses à l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues* pris en application de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada), à l'exception des drogues et des mélanges de drogues qui peuvent être vendus au consommateur sans ordonnance conformément à cette loi ou à ce règlement;

c) les drogues ou autres substances incluses à l'annexe de la partie G du *Règlement sur les aliments et drogues* pris en application de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada);

d) les drogues contenant un stupéfiant inclus à une annexe du *Règlement sur les stupéfiants* pris en application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), à l'exception des drogues et des mélanges de drogues qui peuvent être vendus au consommateur sans ordonnance conformément à cette loi ou à son règlement d'application;

"**non-chemical products**" means organic fertilizers, peat moss, top soil, loam, manure, bone meal and compost; (« produits non chimiques »)

"**optical appliances**" means lenses ground to correct any visual or muscular error or defect of the eye, and includes the frame or other apparatus to which such lenses are attached in order to maintain them in place on the face of the wearer, and repair parts to any such frame or other apparatus; (« appareils optiques »)

"**orthopaedic appliances**" means appliances that are intended to prevent, correct, or compensate for physical deformities, but does not include athletic supports or athletic equipment; (« appareils orthopédiques »)

"**pharmacist**" means a person who is entitled under the laws of Manitoba to practise the profession of pharmacy; (« pharmacien »)

"**photographing**" does not include the reproduction of printed, handwritten, or typewritten material by the use of office photocopying equipment, or x-rays taken for medical, dental, veterinary, or chiropractic purposes; (« photographie »)

"**practitioner**" means a person who is entitled under the laws of Manitoba to practise the profession of medicine or dentistry; (« praticien »)

"**prepared food and beverages**" means, for the purposes of subsections 3(28) and (29) of the Act,

- (a) food or beverages heated for consumption,
- (b) salads not canned or vacuum sealed,
- (c) sandwiches and similar products, other than when they are frozen,
- (d) platters of cheese, cold cuts, fruit or vegetables and other arrangements of prepared food,
- (e) beverages dispensed at the place where they are sold,
- (f) food and beverages sold under a contract for, or in conjunction with, catering services; (« aliments et boissons préparés »)

e) les drogues suivantes, sauf si elles sont réservées à un usage agricole ou vétérinaire et sont étiquetées à cette fin :

- (i) digoxine,
- (ii) digitoxine,
- (iii) prénylamine,
- (iv) deslanoside,
- (v) tétranitrate d'érythrol,
- (vi) dinitrate d'isosorbide,
- (vii) trinitrate de glycéryle,
- (viii) quinidine et ses sels,
- (ix) oxygène à usage médical,
- (x) épinéphrine et ses sels;

f) les drogues dont la fourniture est autorisée par le règlement pris en application de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) pour utilisation dans un traitement d'urgence;

g) les drogues délivrées par un praticien à un particulier pour que celui-ci ou une personne qui lui est liée les consomme ou les utilise personnellement;

h) les drogues délivrées sur ordonnance d'un praticien au particulier y nommé pour que celui-ci les consomme ou les utilise personnellement;

i) les drogues délivrées par un praticien ou sur ordonnance de celui-ci pour qu'un patient se trouvant dans un établissement de soins de santé, notamment un hôpital, les consomme ou les utilise personnellement. ("drugs for human use")

"**prescription**" means a written or verbal order, given to a pharmacist or health care facility by a practitioner, directing that a stated amount of any drug or mixture of drugs specified in the order be dispensed for the individual named in the order; (« ordonnance »)

"**sale**" does not include

(a) a gift of tangible personal property made by a person (the "donor") to a family member, as defined in subsection (5), of the donor (the "recipient"), if the donor

(i) has paid the tax under the Act on the fair value of the property,

(ii) acquired the property as a gift from a family member who paid the tax under the Act on the fair value of the property and, in the case of a vehicle, so acquired it at least 12 months earlier or from a family member who is also a family member of the recipient,

(iii) acquired the property by transfer of title under a bequest or by devolution of the estate of a deceased person, or

(iv) was exempted by clause 3(1)(y) (exemption for settlers' effects) of the Act from having to pay the tax on the property, or

(b) a gift of tangible personal property to a charitable institution, if tax on a previous purchase of the property was paid by the donor,

(c) a transfer of tangible personal property to an insurer as part of the settlement of an insurance claim; (« vente »)

"**settlers' effects**" means the household goods or equipment, including vehicles that are not used for commercial purposes, that a person, who has resided outside of Manitoba for a period not less than six consecutive months immediately prior to taking up residence in Manitoba, brings with him or her for his or her own consumption or use in Manitoba, and that

(a) were purchased by that person at least 30 days prior to taking up residence in Manitoba, and

« **produits pharmaceutiques et médicaments destinés au bétail** » Substance ou mélange de substances, à l'exclusion des substances et des mélanges de substances utilisés à des fins d'analyse, d'essai ou de recherche dans un laboratoire ou un établissement semblable, achetés et administrés intérieurement ou appliqués extérieurement au bétail servant directement à la production agricole en vue du diagnostic, du traitement, de l'atténuation ou de la prévention des maladies chez le bétail ou en vue de la restauration, de la correction ou de la modification des fonctions organiques du bétail. ("drugs and medicines for livestock")

« **provendes** » S'entend notamment des provendes, du foin et de la paille destinés au bétail. ("agricultural feeds")

« **vente** » Ne sont pas assimilées à une vente :

a) la donation d'un bien personnel corporel faite par une personne (le « donateur ») à un membre de sa famille au sens du paragraphe (5) (le « donataire ») si le donateur a, selon le cas :

(i) payé la taxe conformément à la *Loi* selon la juste valeur du bien,

(ii) reçu le bien à titre de donation d'un membre de sa famille qui a payé la taxe conformément à la *Loi* selon la juste valeur du bien et, dans le cas d'un véhicule, l'a acquis depuis au moins 12 mois ou l'a acquis d'un membre de sa famille qui est également membre de la famille du donataire,

(iii) acquis le bien par cession de titre à la suite d'un legs ou par dévolution de la succession d'un défunt,

(iv) été exempté de la taxe relative au bien en application de l'alinéa 3(1)(y) de la *Loi*;

b) une donation de biens personnels corporels à un organisme de bienfaisance, si la taxe a été payée par le donateur lors d'un achat précédent du bien;

c) une cession de biens personnels corporels faite à un assureur dans le cadre du règlement d'une demande d'indemnité. ("sale")

(b) were brought into Manitoba within six months after taking up residence in Manitoba; (« effets d'immigrants »)

"**typewriting**" includes any function carried out in the process of producing printed material, but does not include the production of typewritten material on a typewriter designed for office use. (« dactylographie »)

M.R. 307/88; 6/89; 132/92; 189/93; 173/97; 226/97; 27/2001; 155/2001; 59/2003; 129/2004; 17/2005; 180/2006

« **vêtements d'enfants** » :

a) les robes, combinaisons de dessous, manteaux, blouses, tricots, gilets de corps, pyjamas, combinaisons, esquimaux, salopettes et autres vêtements d'enfants qui recouvrent le corps tout entier ou sa partie supérieure jusqu'aux tailles commerciales 14X pour les filles et 18 pour les garçons ou jusqu'aux « tailles Canada standard » 14X pour les filles ou 20 pour les garçons, ou les tricots pour garçons ou filles de tailles petite, moyenne ou grande;

b) les pantalons, jeans, fuseaux, caleçons courts, culottes, shorts et autres vêtements d'enfants qui se portent à la taille ou en-dessous de celle-ci jusqu'aux tailles commerciales 14X pour les filles ou 18 pour les garçons ou les « tailles Canada standard » 14X pour les filles ou 20 pour les garçons, selon la dénomination de taille applicable;

c) les chemises habillées et sport pour garçons jusqu'à la taille commerciale 14 1/2 ou jusqu'à la « taille Canada standard » 20 avec une encolure de 14 1/2, selon la dénomination de taille applicable;

d) les collants pour enfants jusqu'aux tailles commerciales 10 pour les filles ou 10 1/2 pour les garçons ou les chaussettes extensibles pour enfants;

e) les chapeaux, bonnettes et bonnets pour enfants jusqu'aux tailles commerciales 22 pour les filles ou 7 1/8 pour les garçons;

f) les gants et moufles pour enfants jusqu'aux tailles commerciales 7 pour filles et garçons;

g) les vêtements d'un genre visé aux alinéas a) à f) s'ils sont achetés dans des tailles plus grandes que celles mentionnées à ces alinéas pour un enfant qui, selon l'attestation écrite de l'acheteur, est âgé de moins de quinze ans. ("children's clothes")

R.M. 307/88; 6/89; 132/92; 189/93; 173/97; 226/97; 27/2001; 155/2001; 59/2003; 129/2004; 17/2005; 180/2006

1(2) For the purposes of this regulation, "farm implements and farm machinery" are used principally for farming if, in the 24-month period immediately following their purchase

(a) in the case of a farm implement or farm machinery whose utility is measured by the volume of a thing that is handled, processed, stored or otherwise produced by it, at least 80% of the volume was attributable exclusively to farming; or

(b) in the case of a farm implement or machinery whose utility is measured by the time that it is in use, at least 80% of the time was attributable exclusively to farming.

M.R. 189/93

1(3) For the purpose of clause 3(1)(m) of the Act, chemical products are used principally for farming if at least 80% of them are used on farm crops.

M.R. 155/2001

1(4) For the purpose of the definition "tangible personal property" in subsection 1(1) of the Act, "apparatus" includes a storage structure that is not a building.

M.R. 129/2004

1(5) For the purpose of clause (a) of the definition "sale" in subsection (1), "family member" of a person means any of the following:

(a) a parent, grandparent, child or grandchild of the person;

(b) the spouse or common-law partner of

(i) the person, or

(ii) a parent or child of the person;

(c) a parent or child of the person's spouse or common-law partner.

M.R. 17/2005

2(1) Repealed.

M.R. 307/88; 189/93

1(2) Pour l'application du présent règlement, des instruments aratoires et des machines agricoles sont utilisés principalement pour l'agriculture si, dans la période de 24 mois qui suit immédiatement leur achat :

a) dans le cas d'instruments aratoires ou de machines agricoles dont l'utilité est mesurée en fonction du volume qu'ils manutentionnent, traitent, entreposent ou produisent autrement, au moins 80 % du volume est attribuable exclusivement à l'agriculture;

b) dans le cas d'instruments aratoires ou de machines agricoles dont l'utilité est mesurée en fonction de leur temps d'utilisation, au moins 80 % du temps d'utilisation est attribuable exclusivement à l'agriculture.

R.M. 189/93

1(3) Pour l'application de l'alinéa 3(1)m) de la *Loi*, les produits chimiques sont utilisés principalement à des fins agricoles si au moins 80 % d'entre eux sont utilisés dans des cultures agricoles.

R.M. 155/2001

1(4) Pour l'application de la définition de « biens personnels corporels », au paragraphe 1(1) de la *Loi*, est assimilée à un appareil toute construction servant à l'entreposage qui n'est pas un bâtiment.

R.M. 129/2004

1(5) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de « vente » figurant au paragraphe (1), « membre de sa famille » désigne, relativement à une personne :

a) l'un des parents, l'un des grands-parents, l'un des enfants ou l'un des petits-enfants de la personne;

b) le conjoint ou le conjoint de fait de la personne ou de l'un de ses parents ou de ses enfants;

c) l'un des parents ou des enfants du conjoint ou du conjoint de fait de la personne.

R.M. 17/2005

2(1) Abrogé.

R.M. 307/88; 189/93

Definitions for specific provisions

2(2) For the purposes of subsections (3), (3.1) and (3.3) "**machinery, equipment or apparatus**" means tangible personal property that is

(a) a depreciable property as defined in subsection 13(21) of the *Income Tax Act* (Canada);

(b) purchased to replace a property referred to in clause (a); or

(c) added or attached to, or a repair or other replaceable part for, a property referred to in clause (a).

M.R. 307/88; 137/95

2(3) Tangible personal property, other than machinery, equipment or apparatus, that is composed of a substance which, by direct contact or temporary incorporation with materials being processed, fabricated, or manufactured into a product, alters the speed of a chemical reaction without undergoing any change itself as a result of the reaction is declared to be a catalyst for the purpose of clause 3(1)(w) of the Act.

M.R. 307/88; 137/95

2(3.1) Repealed.

M.R. 137/95; 180/2006

2(3.2) Subject to subsection (3.3), tangible personal property purchased by a purchaser is, for the purpose of clause 3(1)(w) of the Act, a direct agent in relation to the purchaser if it is used up or consumed to the point of destruction

(a) while it is in direct contact with, and transforming, materials being manufactured by the purchaser into a product for sale; or

(b) while it is in direct contact with tangible personal property — other than property in respect of which clause 4(1)(d) of the Act does not apply — in respect of which the purchaser is rendering a taxable service for sale.

M.R. 137/95; 180/2006

Définitions — certaines dispositions

2(2) Pour l'application des paragraphes (3), (3.1) et (3.3), « **machine, équipement ou appareil** » s'entend de biens personnels corporels qui sont :

a) des biens amortissables au sens du paragraphe 13(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

b) achetés dans le but d'être substitués à des biens visés à l'alinéa a);

c) ajoutés ou annexés à des biens visés à l'alinéa a) ou qui servent à les réparer ou sont des pièces de rechange de ces biens.

R.M. 307/88; 137/95

2(3) Est déclaré agent catalyseur au sens de l'alinéa 3(1)w) de la *Loi* tout bien personnel corporel qui n'est pas une machine, un équipement, ou un appareil, mais qui est composé d'une substance qui, par contact direct avec les matériaux traités ou transformés en un produit ou par son incorporation temporaire dans ces matériaux, modifie la vitesse d'une réaction chimique sans subir elle-même un changement par suite de la réaction.

R.M. 307/88; 137/95

2(3.1) Abrogé.

R.M. 137/95; 180/2006

2(3.2) Sous réserve du paragraphe (3.3), les biens personnels corporels qu'acquiert un acheteur constituent à son égard, pour l'application de l'alinéa 3(1)w) de la *Loi*, un agent direct s'ils sont complètement utilisés ou consommés au point d'être détruits :

a) lorsqu'ils sont en contact direct avec des matériaux que fabrique l'acheteur en vue d'en faire un produit destiné à la vente et lorsqu'ils servent à la transformation de ces matériaux;

b) lorsqu'ils sont en contact direct avec des biens personnels corporels, à l'exception de biens auxquels l'alinéa 4(1)d) de la *Loi* ne s'applique pas, à l'égard desquels l'acheteur rend un service taxable en vue de la vente.

R.M. 137/95; 180/2006

2(3.3) For greater certainty, subject to subsection (3.4), none of the following tangible personal properties is a direct agent for the purpose of clause 3(1)(w) of the Act:

- (a) machinery, equipment or apparatus;
- (b) laboratory supplies used for quality control or research;
- (c) power, air and hand tools;
- (d) tool fixtures, tool holders, boring bars, clamps, springs, shims and set screws;
- (e) welders, including nozzles, insulators, cutting tips and cables.

M.R. 137/95

2(3.4) Repealed.

M.R. 137/95; 180/2006

2(4) In subsection 3(20) of the Act, "**mobile home**" means a portable structure built on a chassis, and that

- (a) is defined to be a mobile home, multiple section mobile home or a swing out and expandable room section mobile home for the purposes of the Z240 series of standards prescribed by the Canadian Standards Association; and
- (b) complies with the requirements for a mobile home, multiple section mobile home or swing out and expandable room section mobile home contained in that series of standards, and bears the seal of the Canadian Standards Association attesting to such compliance.

M.R. 307/88

2(3.3) Sous réserve du paragraphe (3.4), aucun des biens personnels corporels suivants n'est un agent direct au sens de l'alinéa 3(1)w) de la *Loi* :

- a) les machines, l'équipement et les appareils;
- b) le matériel de laboratoire utilisé pour le contrôle de la qualité ou pour la recherche;
- c) les outils électriques, pneumatiques et à main;
- d) les accessoires d'outils, les porte-outil, les barres d'alésage, les brides de serrage, les ressorts, les cales d'épaisseur et les vis d'arrêt;
- e) les machines à souder, y compris les becs de chalumeau, les isolateurs, les pointes de coupage et les câbles.

R.M. 137/95

2(3.4) Abrogé.

R.M. 137/95; 180/2006

2(4) Au paragraphe 3(20) de la *Loi*, l'expression « **maison mobile** » désigne une structure portative construite sur un chassis et qui :

- a) d'une part, est définie comme une maison mobile, une maison mobile à divisions multiples ou une maison mobile à division de logement extensible aux fins de la série de normes Z240 de l'Association canadienne de normalisation;
- b) d'autre part, est conforme aux normes relatives aux maisons mobiles, aux maisons mobiles à divisions multiples ou aux maisons mobiles à division de logement extensible, comprises dans cette série de normes, et qui porte le sceau de l'Association canadienne de normalisation, certifiant la conformité à ces normes.

R.M. 307/88

2(5) For the purposes of subsections 3(20) and (21) of the Act, "**domestic residence**" means a home that is ordinarily occupied for residential purposes by the owner, but does not include a structure occupied for commercial or industrial use such as construction offices, bunk houses, wash houses, kitchens and dining units, libraries, television mobile units, industrial display units, laboratory units, and medical clinics.

M.R. 307/88

2(6) In subsection 3(21) of the Act, "**modular home**" means a house that is designed and intended for use as a domestic residence and that is constructed by assembling manufactured modular units each of which comprises at least one room or living area, has been manufactured to comply with the A277 series of standards prescribed by the Canadian Standards Association, and bears the seal of that Association attesting to the compliance.

M.R. 307/88

2(7) In subsection 3(21) of the Act, "**ready-to-move home**" means a house fully assembled by the seller prior to sale that

(a) is a single structure designed for use with a permanent foundation as a domestic residence; and

(b) is entirely constructed away from the site on which it is to be incorporated as real property and used as a domestic residence.

M.R. 307/88

2(8) In clause 4(1)(d) of the Act, "**testing**" includes inspecting and testing in connection with the maintenance of tangible personal property, but does not include testing that is of a research nature.

M.R. 307/88

2(5) Pour l'application des paragraphes 3(20) et (21) de la *Loi*, le mot « **domicile** » désigne une maison qui est une résidence occupée habituellement par le propriétaire à des fins résidentielles, mais exclut toute structure occupée pour usage commercial ou industriel, tels que les bureaux de chantiers de construction, les dortoirs pour ouvriers célibataires, les laveries, les blocs de cuisine et de salles à manger, les bibliothèques, les studios mobiles de télévision, les blocs de démonstration industrielle, les blocs de laboratoire et les cliniques médicales.

R.M. 307/88

2(6) Au paragraphe 3(21) de la *Loi*, l'expression « **maison modulaire** » désigne une maison destinée à être utilisée comme domicile et conçue comme telle et qui est construite par l'assemblage d'éléments modulaires préfabriqués comprenant au moins une pièce ou une aire de séjour, de manière à être conforme à la série de normes A277 de l'Association canadienne de normalisation, et qui porte le sceau de cette Association, certifiant la conformité à ces normes.

R.M. 307/88

2(7) Au paragraphe 3(21) de la *Loi*, l'expression « **maison préfabriquée** » désigne une maison entièrement assemblée par le vendeur avant la vente et qui :

a) d'une part, constitue une structure unique conçue pour être utilisée avec une fondation permanente comme domicile;

b) d'autre part, a été construite entièrement en dehors du site où elle doit être incorporée comme bien réel et utilisée comme domicile.

R.M. 307/88

2(8) À l'alinéa 4(1)d) de la *Loi*, le mot « **essai** » s'entend également de l'inspection et de l'essai relatifs à l'entretien d'un bien personnel corporel, mais exclut les essais de la nature des recherches.

R.M. 307/88; 180/2006

2(9) For the purpose of clause 3(31)(a) of the Act, "**geophysical survey aircraft**" means a specialized aircraft equipped with geophysical survey or exploration equipment.

M.R. 88/97

2(10) For the purpose of clause 3(31)(b) of the Act, "**geophysical survey or exploration equipment**" means any of the following equipment:

- (a) magnetometers;
- (b) induced polarization transmitters and receivers;
- (c) gravimeters and other instruments designed to measure the elements, variations and distortions of the natural gravitational force;
- (d) electromagnetic transmitters and receivers;
- (e) radio imaging transmitters and receivers;
- (f) seismic survey gear, including recording equipment;
- (g) magnetotelluric survey gear;
- (h) magnetic susceptibility equipment;
- (i) specially designed computer software programs;
- (j) radiometric equipment.

M.R. 88/97

2(11) An earthworks service — such as site preparation, excavation, backfilling or surface restoration — is excluded from taxable services under clause 4(1)(e) of the Act if it is performed under or outside of a building and in connection with the installation of

- (a) a telecommunication line, an electrical cable or a related conduit;
- (b) a sewer or water line;
- (c) a gas or oil pipeline;

2(9) Pour l'application de l'alinéa 3(31)a) de la *Loi*, est assimilé à un « **avion servant à la prospection géophysique** » tout aéronef spécialisé, muni d'un équipement de prospection ou de prospection géophysique.

R.M. 88/97

2(10) Pour l'application de l'alinéa 3(31)b) de la *Loi*, sont assimilés à l'« **équipement de prospection ou de prospection géophysique** » :

- a) les magnétomètres;
- b) les émetteurs et les récepteurs à polarisation induite;
- c) les gravimètres et les autres instruments servant à mesurer les éléments, les variations et les déviations de la force naturelle de gravitation;
- d) les émetteurs et les récepteurs d'ondes électromagnétiques;
- e) les émetteurs et les récepteurs d'images radiographiques;
- f) les appareils de prospection sismique, y compris ceux servant à l'enregistrement;
- g) les appareils de prospection magnétotellurique;
- h) les appareils servant à déterminer la susceptibilité magnétique;
- i) les programmes de logiciels spéciaux;
- j) l'équipement radiométrique.

R.M. 88/97

2(11) Un travail de terrassement, tel que la préparation de terrain, l'excavation, le remblayage ou la remise en état d'une surface, est exclu des services taxables en vertu de l'alinéa 4(1)e) de la *Loi* s'il est effectué sous un bâtiment ou à l'extérieur de celui-ci et s'il est lié à l'installation :

- a) d'une ligne de télécommunication, d'un câble électrique ou d'un conduit connexe;
- b) d'une conduite d'égout ou d'un tuyau d'alimentation en eau;
- c) d'un gazoduc ou d'un oléoduc;

(d) an irrigation line; or

(e) an underground tank or septic field.

M.R. 129/2004

2(12) The following rules apply for the purpose of subsection 4(2) of the Act:

1. The taxable portion of the purchase price of a dedicated telecommunication service that is provided over a line located partly inside and partly outside of Manitoba is the amount determined by the formula:

$$\text{purchase price} \times \frac{\text{length of line in Manitoba}}{\text{total length of line}}$$

In this formula, the total length of line is the shortest distance between the two ends of the line, and the length of the line in Manitoba is the portion of that distance that falls in Manitoba.

2. The purchase price of a telecommunication service that consists of both a dedicated and a non-dedicated telecommunication service shall be apportioned as determined by the minister between the dedicated and the non-dedicated services.

M.R. 129/2004

2(13) A newspaper or magazine does not qualify for the tax exemption under clause 3(1)(r.1) unless

(a) in the case of a newspaper, it is printed on newsprint, unbound and in broadsheet or tabloid newspaper format;

(b) in the case of a magazine, it is printed and permanently bound with a cover;

(c) it is published at regular intervals throughout the year;

(d) it contains some technical, literary, editorial or pictorial content other than pictorial advertising; and

d) d'une rampe d'irrigation;

e) d'un réservoir souterrain ou d'un champ d'épuration.

R.M. 129/2004

2(12) Pour l'application du paragraphe 4(2) de la *Loi*, les règles qui suivent s'appliquent :

1. La partie imposable du prix d'achat d'un service de télécommunications par voie de ligne spécialisée dont la ligne se trouve partiellement au Manitoba et partiellement à l'extérieur de la province correspond au montant déterminé à l'aide de la formule suivante :

$$\text{prix d'achat} \times \frac{\text{longueur de la ligne au Manitoba}}{\text{longueur totale de la ligne}}$$

Dans la présente formule, la longueur totale de la ligne équivaut à la plus courte distance entre les deux extrémités de la ligne, et la partie de cette distance qui est située dans la province représente la longueur de la ligne au Manitoba.

2. Le prix d'achat d'un service de télécommunications qui comprend un service de télécommunications par voie de ligne spécialisée et un service de télécommunications par voie de ligne non spécialisée est réparti entre les deux services de télécommunications selon ce que détermine le ministre.

R.M. 129/2004

2(13) Les journaux et les magazines sont exonérés de taxe en application de l'alinéa 3(1)r.1) de la *Loi* uniquement s'ils satisfont aux conditions suivantes :

a) dans le cas de journaux de grand ou de petit format, ils sont imprimés sur du papier journal et ne sont pas reliés;

b) dans le cas de magazines, ils sont imprimés et reliés de manière permanente;

c) ils sont publiés régulièrement au cours de l'année;

d) ils ont un contenu technique, littéraire, rédactionnel ou des illustrations non publicitaires;

(e) it is not any of the following:

(i) a directory, program, price list, timetable, rate book, report, newsletter, album, calendar of any kind, brochure, pamphlet, catalogue or flyer,

(ii) a publication published for a purpose similar to a purpose for which a publication under subclause (i) is published,

(iii) a magazine provided to members of an organization for which there is a membership fee.

M.R. 180/2006

Determination of value

3 For the purposes of clause (b) of the definition of "fair value" in subsection 1(1) of the Act, the value of goods manufactured, processed or produced by a person for his or her own use shall be determined as follows:

(a) where the person regularly sells similar goods, the value is the price at which the goods are regularly sold;

(b) in the case of printed material produced for the person's own use by printing, lithographing, multigraphing or by any other duplicating process, the value is

(i) the person's cost of the material plus 220% of that cost, or

(ii) where the total value determined under subclause (i) for the year does not exceed \$50,000., the person's cost of the material;

but where the total value of such printed material as calculated by sub-clauses (i), (ii), and (iii) does not exceed \$100. per month, the tax will apply to the cost of materials only;

(c) in the case of a person who fabricates tangible personal property for incorporation into real property, other than forms described in clause (d), and uses that property in the performance of contracts undertaken by him or her, the value is the total of

e) il ne s'agit pas :

(i) d'annuaires, de programmes, de bulletins, notamment de bulletins de prix, d'horaires, de livres de tarifs, de rapports, d'albums, de calendriers de quelque type que ce soit, de brochures, de dépliants, publicitaires ou non, ni de catalogues,

(ii) de publications qui paraissent à des fins analogues aux publications visées au sous-alinéa (i),

(iii) de magazines fournis aux membres d'un organisme qui exige des droits d'adhésion.

R.M. 180/2006

Détermination de la valeur

3 Pour l'application du alinéa b) de la définition de « juste valeur » figurant au paragraphe 1(1) de la *Loi*, la valeur des biens fabriqués, transformés ou produits par une personne et destinés à son propre usage est déterminée de la manière suivante :

a) lorsque cette personne vend habituellement des biens semblables, la valeur est le prix de vente habituel de ces biens;

b) dans le cas de matériaux imprimés produits par cette personne et destinés à son propre usage par impression, lithogravure, multigraphie ou par toute autre méthode de reproduction, la valeur correspond :

(i) au coût des matériaux plus 220 % de ce coût,

(ii) si la valeur totale déterminée pour l'année en vertu du sous-alinéa (i) ne dépasse pas 50 000 \$, au coût des matériaux;

Toutefois, lorsque la valeur totale de ces matériaux imprimés, calculée de la manière prévue aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii), ne dépasse pas 100 \$ par mois, la taxe ne s'applique qu'au coût des matériaux;

c) dans le cas d'une personne qui fabrique des biens personnels corporels destinés à être incorporés à des biens réels, autres que des formes décrites à l'alinéa d), et qui utilise ces biens pour exécuter des contrats qu'elle a conclus, la valeur est la somme :

- (i) the cost of materials,
- (ii) the cost of direct labour,
- (iii) manufacturing overhead at the lesser of 150% of the cost of direct labour, or the actual overhead rate established to the satisfaction of the minister, and
- (iv) repealed, M.R. 189/93;

(d) in the case of a person who fabricates, as tangible personal property, wooden forms used by him or her in the performance of a contract undertaken by him or her or in construction for his or her own purposes, for the purpose of shaping and retaining concrete in the construction of buildings or structures that become part of real property, the value is the purchase price of all materials used in the fabrication of the forms; and

(e) in any other case, the value shall be determined as the total of

- (i) the cost of materials,
- (ii) the cost of direct labour,
- (iii) manufacturing overhead at the lesser of 150% of direct labour or the actual overhead rate established to the satisfaction of the minister,
- (iv) 15% of the aggregate of materials, labour and overhead, and
- (v) repealed, M.R. 189/93.

M.R. 307/88; 189/93; 180/2006

4 Repealed.

M.R. 129/2004

RST number — application and notice of changes 5(1) A person requiring an RST number must apply for it to the director.

M.R. 129/2004; 180/2006

- (i) du coût des matériaux,
- (ii) du coût de la main-d'oeuvre directe,
- (iii) des frais généraux de fabrication, pour le moindre de 150 % du coût de la main-d'oeuvre directe ou du taux réel des frais généraux établi de façon satisfaisante pour le ministre,
- (iv) abrogé, R.M. 189/93;

d) dans le cas d'une personne qui fabrique, comme biens personnels corporels, des formes en bois qu'elle utilise pour exécuter un contrat qu'elle a conclu ou dans une construction destinée à son propre usage afin de profiler et de contenir le béton au cours de la construction de bâtiments ou de structures qui deviennent une partie des biens réels, la valeur est le prix d'achat de tous les matériaux utilisés pour la fabrication des formes;

e) dans tout autre cas, la valeur est la somme :

- (i) du coût des matériaux,
- (ii) du coût de la main d'oeuvre directe,
- (iii) des frais généraux de fabrication, pour le moindre de 150 % du coût de la main-d'oeuvre directe ou du taux réel des frais généraux, établi de façon satisfaisante pour le ministre,
- (iv) de 15 % de la somme des matériaux, de la main-d'oeuvre et des frais généraux,
- (v) abrogé, R.M. 189/93.

R.M. 307/88; 189/93; 180/2006

4 Abrogé.

R.M. 129/2004

Numéro de TVD — demande et avis de changement 5(1) Toute personne qui a besoin d'un numéro de TVD en fait la demande au directeur.

R.M. 129/2004; 180/2006

5(2) A person with an RST number must notify the director of the following within 15 days after it occurs:

- (a) a change of name or address;
- (b) the person ceases to carry on a division, branch or other substantial part of the business in respect of which the RST number was issued;
- (c) the person increases or decreases the number of locations within Manitoba at which he or she carries on business;
- (d) any other change in the information on the basis of which the RST number was issued.

If requested by the director, the person must return the document used to issue the RST number, and any duplicates, to the director in order for it to be updated to reflect the change.

M.R. 129/2004; 17/2005; 180/2006

5(3) to (7) Repealed.

M.R. 129/2004

Registered purchaser

6(1) A purchaser without an RST number must apply for one if at any time he or she brings into Manitoba, or receives in Manitoba, tangible personal property purchased outside of Manitoba with a fair value of \$200. or more.

M.R. 129/2004

6(2) Repealed.

M.R. 129/2004; 180/2006

6(3) Registration as a purchaser does not exempt the purchaser from having to pay tax on purchases of tangible personal property.

M.R. 129/2004

6(4) Repealed.

M.R. 307/88; 129/2004

Avis de changement

5(2) Le titulaire d'un numéro de TVD avise le directeur des événements indiqués ci-dessous dans les 15 jours suivant la date de leur survenance :

- a) un changement de nom ou d'adresse;
- b) une cessation d'exploitation d'une partie importante de l'entreprise relativement à laquelle le numéro a été délivré;
- c) une augmentation ou une réduction du nombre de ses établissements au Manitoba dans lesquels il exploite son entreprise;
- d) tout autre changement visant les renseignements sur la base desquels le numéro de TVD a été délivré.

Sur demande du directeur, il remet à celui-ci le document utilisé aux fins de la délivrance du numéro de TVD et tout double afin que le document soit mis à jour.

R.M. 129/2004; 17/2005; 180/2006

5(3) à (7) Abrogés.

R.M. 129/2004

Acheteur inscrit

6(1) L'acheteur qui n'est pas titulaire d'un numéro de TVD présente une demande visant à en obtenir un s'il apporte ou reçoit au Manitoba des biens personnels corporels qu'il a achetés à l'extérieur de la province et dont la juste valeur est d'au moins 200 \$.

R.M. 129/2004

6(2) Abrogé.

R.M. 129/2004; 180/2006

6(3) L'inscription d'une personne à titre d'acheteur ne la dispense pas de payer la taxe sur l'achat de biens personnels corporels.

R.M. 129/2004

6(4) Abrogé.

R.M. 307/88; 129/2004

Returns and remittances

7(1) Subject to subsection (2), the reporting period for the holder of an RST number is each month.

M.R. 129/2004

7(2) If in the minister's opinion the monthly tax to be remitted by a person with an RST number is ordinarily within a range specified in the first column of the following table, the person's reporting period is as set out in the second column for that range.

Monthly sales tax	Reporting period(s)
less than \$200.	Jan. 1 to Dec. 31
\$200. to \$499.99	Jan. 1 to June 30, and July 1 to Dec. 31
\$500. to \$999.99	Jan. 1 to Mar. 31, Apr. 1 to June 30, July 1 to Sep. 30, and Oct. 1 to Dec. 31
\$1000. or more	each month

M.R. 129/2004

7(3) The return of information and remittance of tax for each reporting period under subsection (1) or (2) are due on the 20th of the month following the end of the period.

M.R. 27/2001; 129/2004; 180/2006

7(4) Repealed.

M.R. 27/2001; 129/2004; 180/2006

7(5) Despite subsections (1) and (2), within 15 days after a person with an RST number ceases to carry on a business, the person must make a return and pay the tax for the unreported period.

M.R. 27/2001; 129/2004

Déclarations et remises

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), la période de déclaration s'appliquant au titulaire d'un numéro de TVD correspond à un mois civil.

R.M. 129/2004

7(2) Si, de l'avis du ministre, le montant de la taxe mensuelle qui doit être remise par le titulaire d'un numéro de TVD se situe ordinairement dans l'une des fourchettes précisées dans la première colonne du tableau suivant, la période de déclaration correspond aux dates indiquées dans la seconde colonne de ce tableau.

Taxe de vente mensuelle	Période(s) de déclaration
Moins de 200 \$	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
De 200 \$ à 499,99 \$	Du 1 ^{er} janvier au 30 juin et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre
De 500 \$ à 999,99 \$	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars, du 1 ^{er} avril au 30 juin, du 1 ^{er} juillet au 30 septembre et du 1 ^{er} octobre au 31 décembre
De 1 000 \$ ou plus	Tous les mois

R.M. 129/2004

7(3) La déclaration de renseignements et la remise de la taxe pour chaque période de déclaration visée au paragraphe (1) ou (2) doivent être faites au plus tard le 20^e jour du mois suivant la fin de la période.

R.M. 27/2001; 129/2004; 180/2006

7(4) Abrogé.

R.M. 27/2001; 129/2004; 180/2006

7(5) Malgré les paragraphes (1) et (2), le titulaire d'un numéro de TVD qui cesse d'exploiter une entreprise est tenu, dans les 15 jours qui suivent, de faire une déclaration et de remettre la taxe relative à la période qui n'avait pas fait l'objet d'une déclaration.

R.M. 27/2001; 129/2004

7(6) A purchaser without an RST number who is required to make a report and pay tax under subsection 2(4) of the Act must make the report and pay the tax to the minister on or before the 20th day of the month following the month in which tax became payable.

M.R. 129/2004

7(7) Every collector referred to in section 21 of the Act must, on or before the 20th day of each month,

(a) make a return to the minister of all designated items supplied by the collector during the preceding month; and

(b) remit the tax collected in respect of those items.

M.R. 307/88; 129/2004

7(8) The returns and reports to be made under this section must be made in approved form.

M.R. 129/2004

7(9) and (10) Repealed.

M.R. 172/97; 129/2004

8 Repealed.

M.R. 129/2004; 180/2006

Tax and sale price to be shown separately

9(1) A vendor, collector or deputy collector shall, in respect of a retail sale, state separately the sale price and the tax payable on the sale under the Act and shall, in any record, receipt, bill, invoice or other document kept or issued by the vendor in respect of a retail sale transaction, show separately the sale price and the amount of tax payable on the sale under the Act.

M.R. 273/90

9(2) A vendor, collector or deputy collector shall not advertise, post or otherwise represent or quote a sale price as including the tax payable under the Act on a sale without specifying separately the amount of the tax payable under the Act on a sale.

M.R. 273/90

7(6) L'acheteur qui n'est pas titulaire d'un numéro de TVD et qui doit présenter un rapport et payer la taxe conformément au paragraphe 2(4) de la *Loi* présente ce rapport et remet la taxe au ministre au plus tard le 20^e jour du mois suivant celui durant lequel la taxe est devenue payable.

R.M. 129/2004

7(7) Au plus tard le 20^e jour de chaque mois, le collecteur mentionné à l'article 21 de la *Loi* :

a) fait au ministre une déclaration indiquant tous les articles désignés qu'il a fournis pendant le mois précédent;

b) remet la taxe qu'il a perçue relativement à ces articles désignés.

R.M. 307/88; 129/2004

7(8) Les déclarations et les rapports exigés par le présent article sont présentés au moyen de la formule approuvée.

R.M. 129/2004

7(9) et (10) Abrogés.

R.M. 172/97; 129/2004

8 Abrogé.

R.M. 129/2004; 180/2006

Indication séparée de la taxe et du prix de vente

9(1) Les marchands, les collecteurs et les collecteurs adjoints indiquent séparément du prix de vente la taxe à percevoir à l'égard de chaque vente au détail en vertu de la *Loi* et indiquent séparément le montant de la taxe et le prix de vente sur les documents, notamment les registres, les reçus et les factures, que les marchands conservent ou délivrent.

R.M. 273/90

9(2) Il est interdit aux marchands, aux collecteurs et aux collecteurs adjoints d'annoncer le prix de vente, notamment par publicité et par affichage, comme s'il comprenait la taxe exigible aux termes de la *Loi* s'ils ne précisent pas le montant de la taxe.

R.M. 273/90

9(3) If compliance with subsection (1) is not practical for a vendor or imposes undue hardship on a vendor, the vendor may apply in writing to the minister for approval of alternate measures by which the vendor will make adequate disclosure for purposes of subsection (1).

M.R. 273/90

9(4) The minister may approve alternate measures under subsection (3) for a period not exceeding one year and may, on written application for renewal of an approval, approve alternate measures for such further period as the minister considers appropriate in the circumstances.

M.R. 273/90

Purchaser's statements

10(1) A person who purchases tangible personal property described in clause 3(1)(i) of the Act or in section 22 of this regulation or services described in clause 4(1)(d) of the Act in respect of farm implements or farm machinery shall provide the seller of the property or services with a signed statement certifying that

(a) in the case of tangible personal property described in clause 3(1)(i) of the Act or services described in clauses 4(1)(d) of the Act in respect of farm implements or farm machinery, the property or services will be used principally for farming within the meaning of subsection 1(2); or

(b) in the case of tangible personal property described in section 22 of this regulation, the property will be used exclusively for farming.

M.R. 307/88; 189/93

10(2) A person who purchases tangible personal property as described in clause 3(1)(p) of the Act, or services thereto as described in clause 4(1)(d) of the Act, shall provide the seller of the property or services with a signed statement certifying that he or she is engaged in the business of fishing and that the property will be used exclusively in the conduct of that business.

M.R. 307/88

9(3) Les marchands peuvent, si l'application du paragraphe (1) leur est difficile, demander au ministre, par écrit, d'approuver une solution de rechange.

M.R. 273/90

9(4) Le ministre peut approuver une solution de rechange pour une période maximale d'un an et peut, sur demande écrite de renouvellement, approuver une telle solution pour la période supplémentaire qu'il juge appropriée.

M.R. 273/90

Déclaration de l'acheteur

10(1) L'acheteur des biens personnels corporels mentionnés à l'alinéa 3(1)i) de la *Loi* ou à l'article 22 du présent règlement ou des services mentionnés à l'alinéa 4(1)d) de la *Loi* à l'égard d'instruments aratoires ou de machines agricoles fournit au vendeur des biens ou des services une déclaration signée attestant :

a) dans le cas des biens personnels corporels mentionnés à l'alinéa 3(1)i) de la *Loi* ou des services mentionnés à l'alinéa 4(1)d) de la *Loi* à l'égard d'instruments aratoires ou de machines agricoles, que ces biens ou ces services seront utilisés principalement pour l'agriculture au sens du paragraphe 1(2);

b) dans le cas des biens personnels corporels mentionnés à l'article 22 du présent règlement, que ces biens seront utilisés exclusivement pour l'agriculture.

M.R. 307/88; 189/93

10(2) L'acheteur de biens personnels corporels mentionnés à l'alinéa 3(1)p) de la *Loi* ou de services relatifs à ceux-ci, mentionnés à l'alinéa 4(1)d) de la *Loi*, doit fournir au vendeur des biens ou des services une déclaration signée, certifiant qu'il est un pêcheur et que les biens seront utilisés exclusivement pour la pêche.

M.R. 307/88

Vendor's commission

11(1) The commission payable to a vendor or collector in respect of the tax to be collected and remitted for a reporting period is

(a) the total tax to be remitted for the period, if it is \$3. or less;

(b) \$3., if the total tax to be remitted for the period is more than \$3. but not more than \$20.;

(c) 15% of the first \$200. and 1% of the next \$2,800. of tax to be remitted for the period, if the total tax to be remitted for the period is more than \$20. and not more than \$3,000.; or

(d) nil, if the total tax to be remitted for the period is more than \$3,000.

M.R. 117/96; 102/2002; 129/2004

11(2) Despite subsection (1), no commission is payable in respect of tax to be remitted for a reporting period if it is not remitted on or before the day it is due.

M.R. 129/2004

11(3) Repealed.

M.R. 102/2002; 129/2004

Containers

12(1) In this section,

"**containers**" means the articles or devices in which tangible personal property is placed for shipment and delivery, including wrapping materials, bags, cans, twines, gummed tape, barrels, boxes, bottles, drums, carboys, cartons, sacks, and materials from which such containers are manufactured; (« contenants »)

"**non-returnable container**" means any container not intended to be returned for re-use; (« contenant non consigné »)

"**returnable container**" means any container of a kind customarily returned by the purchaser of the contents thereof for re-use. (« contenant consigné »)

Commission des marchands

11(1) La commission payable à un marchand ou à un collecteur relativement à la taxe qui doit être perçue et remise pour une période de déclaration :

a) correspond à la taxe totale devant être remise pour cette période si elle s'élève à 3 \$ ou moins;

b) est de 3 \$, si la taxe totale devant être remise pour cette période s'élève à plus de 3 \$, mais ne dépasse pas 20 \$;

c) correspond à 15 % de la première tranche de 200\$ de la taxe devant être remise pour cette période et à % de la tranche suivante de 2 800 \$, si la taxe totale devant être remise pour cette période s'élève à plus de 20 \$, mais ne dépasse pas 3 000 \$;

d) est nulle, si la taxe totale devant être remise pour cette période dépasse 3 000 \$.

R.M. 117/96; 102/2002; 129/2004

11(2) Malgré le paragraphe (1), aucune commission n'est versée si la taxe devant être remise pour une période de déclaration donnée n'est pas remise au plus tard à la date exigée.

R.M. 129/2004

11(3) Abrogé.

R.M. 102/2002; 129/2004

Contenants

12(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **contenant consigné** » Contenant d'un genre habituellement retourné par l'acheteur de son contenu pour être réutilisé. ("returnable container")

« **contenant non consigné** » Contenant qui ne doit pas être retourné pour être réutilisé. ("non-returnable container")

« **contenants** » Articles ou dispositifs dans lesquels des biens personnels corporels sont placés pour être expédiés et livrés, y compris les matériaux d'emballage, les sacs, les boîtes métalliques, la ficelle, le ruban adhésif, les barils, les boîtes, les bouteilles, les tonnelets, les bonbonnes, les boîtes de carton, les poches et les matériaux avec lesquels ces contenants sont fabriqués. ("containers")

12(2) Each person who purchases a returnable container for use by him or her in packaging a product shall pay the tax thereon.

M.R. 180/2006

12(3) No tax is payable on the purchase of a non-returnable container for a product to be sold by the purchaser if the purchaser provides his or her RST number to the supplier.

M.R. 129/2004

12(4) A returnable container is not subject to tax when it is transferred to the customer in connection with the retail sale of its contents, notwithstanding that the vendor requires a deposit against the return of the container, or allows a credit upon its return.

12(5) The holder of an RST number may purchase, exempt from tax, labels, name plates, price tags, and shipping tags that are

(a) to be fixed to a non-returnable container or to the property sold; or

(b) to be fixed to returnable containers, where it is necessary to affix a new label when the container is refilled.

M.R. 129/2004

Transfer to related corporation

13(1) For the purpose of this subsection and subsection (2), two corporations are closely related to each other

(a) when

(i) one of the corporations controls the other corporation and owns at least 95% of the shares of the other corporation,

(ii) the fair market value of those shares of the other corporation is at least 95% of the fair market value of all of its issued and outstanding shares, and

(iii) no person or partnership has any right or option that, if exercised, would result in the two corporations ceasing to be closely related;

12(2) Toute personne qui achète un contenant consigné pour l'utiliser dans l'emballage d'un produit doit payer la taxe relativement à ce contenant.

R.M. 180/2006

12(3) S'il indique au fournisseur son numéro de TVD, l'acheteur ne paie aucune taxe sur l'achat de contenants non consignés destinés à des produits qu'il vend.

R.M. 129/2004

12(4) Un contenant consigné n'est pas taxable lorsqu'il est transféré au client relativement à la vente au détail de son contenu, même si le marchand exige un dépôt en garantie du retour du contenant ou accorde un crédit lors de son retour.

12(5) Le titulaire d'un numéro de TVD peut acheter, exempts de la taxe, les étiquettes, les plaques destinées à porter un nom, les étiquettes de prix et les étiquettes d'expédition qui doivent être fixées :

a) soit à un contenant non consigné ou aux biens vendus;

b) soit à des contenants consignés auxquels il est nécessaire de fixer de nouvelles étiquettes lorsqu'ils sont remplis à nouveau.

R.M. 129/2004

Transfert à une corporation liée

13(1) Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe (2), deux corporations sont étroitement liées l'une à l'autre :

a) lorsque, à la fois :

(i) l'une d'elles contrôle l'autre et possède au moins 95 % des actions de celle-ci,

(ii) la juste valeur marchande des actions de l'autre corporation correspond à 95 % au moins de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses actions émises et en circulation,

(iii) aucune personne ni aucune société en nom collectif n'est titulaire d'un droit ou d'une option qui, s'il était exercé, entraînerait l'extinction des liens étroits unissant les deux corporations;

(b) when they are both closely related to the same corporation; or

(c) when the minister considers them to be closely related having regard to the nature and extent of one corporation's direct or indirect interest in the other corporation.

M.R. 59/2003; 129/2004

13(2) No tax is payable under the Act on a purchase of tangible personal property by a corporation from a corporation closely related to the purchaser if

(a) the seller continues to be closely related to the purchaser for at least six months after the date of the purchase; and

(b) the property was located in Manitoba and belonged to the seller or the purchaser on May 31, 1967, or tax was paid under the Act on the purchase of the property by the seller or on a previous purchase of the property by the purchaser.

M.R. 129/2004

13(3) No tax is payable under the Act on a purchase of tangible personal property by a corporation at the time of its incorporation if

(a) for the first six months following the sale,

(i) the seller controls the purchaser and owns at least 95% of the issued and outstanding shares of the purchaser,

(ii) the fair market value of the seller's shares is at least 95% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the purchaser, and

(iii) no person or partnership has any right or option that, if exercised, would result in the seller failing to satisfy the requirements of subclauses (i) and (ii); and

(b) the property was located in Manitoba and belonged to the seller on May 31, 1967, or tax was paid under the Act on the purchase of the property by the seller.

M.R. 129/2004

b) lorsqu'elles sont toutes les deux étroitement liées à la même corporation;

c) lorsque le ministre estime qu'elles sont étroitement liées compte tenu de la nature et de l'importance de la participation directe ou indirecte que l'une d'elles possède dans l'autre.

R.M. 59/2003; 129/2004

13(2) Aucune taxe n'est payable en vertu de la *Loi* sur l'achat d'un bien personnel corporel par une corporation à une corporation étroitement liée à l'acheteur dans le cas suivant :

a) le vendeur continue d'être étroitement lié à l'acheteur pendant au moins six mois après la date de l'achat;

b) le bien se trouvait au Manitoba et appartenait le 31 mai 1967 au vendeur ou à l'acheteur, ou la taxe a été payée lors de l'achat du bien par le vendeur ou lors d'un achat précédent du bien par l'acheteur.

R.M. 129/2004

13(3) Aucune taxe n'est payable en vertu de la *Loi* sur l'achat d'un bien personnel corporel par une corporation au moment de sa constitution en corporation si :

a) d'une part, les conditions suivantes sont réunies pendant les six premiers mois suivant la vente :

(i) le vendeur contrôle l'acheteur et possède au moins 95 % des actions émises et en circulation de celui-ci,

(ii) la juste valeur marchande des actions du vendeur correspond à 95 % au moins de la juste valeur marchande des actions émises et en circulation de l'acheteur,

(iii) aucune personne ni aucune société en nom collectif n'est titulaire d'un droit ou d'une option qui, s'il était exercé, empêcherait le vendeur de remplir les exigences énoncées aux sous-alinéas (i) et (ii);

b) d'autre part, le bien se trouvait au Manitoba et appartenait le 31 mai 1967 au vendeur ou la taxe a été payée lors de l'achat du bien par celui-ci.

R.M. 129/2004

Vehicle purchased for use outside Manitoba

14(1) Where the minister has received satisfactory evidence that a person,

(a) while resident in Canada, purchased a vehicle that is

(i) an aircraft,

(ii) a snowmobile, or

(iii) a vehicle of the type that ordinarily requires registration under *The Highway Traffic Act* if used in Manitoba;

(b) took the vehicle out of Manitoba, for use permanently outside Manitoba, within 30 days after purchasing it; and

(c) paid any tax payable in the jurisdiction to which the vehicle was taken for use in that jurisdiction;

the minister may refund the tax paid by the purchaser in Manitoba on the purchase of the vehicle.

M.R. 132/92; 155/2001; 180/2006

14(2) Repealed.

M.R. 129/2004

Property acquired for use outside Canada

15(1) Subject to subsection (2), if within 30 days after tangible personal property is purchased by a purchaser who is not resident in Canada at a retail sale in Manitoba, the property is taken out of Canada by or on behalf of the purchaser to be used permanently outside of Canada, the minister may refund to the purchaser the tax paid by the purchaser at the time of the sale.

M.R. 132/92; 30/2000; 59/2003

15(2) No refund of tax shall be made under subsection (1) if

(a) the tax is paid in respect of tobacco products, liquor, wine or beer;

(b) the tax paid on the retail sale is less than \$50.; or

Véhicule utilisé à l'extérieur du Manitoba

14(1) Le ministre peut rembourser la taxe payée au Manitoba à l'achat d'un aéronef, d'une motoneige ou de tout autre type de véhicule qui doit normalement être immatriculé en vertu du *Code de la route* en vue de son utilisation au Manitoba s'il reçoit une preuve satisfaisante attestant que l'acheteur remplit les conditions suivantes :

a) il était résident canadien au moment de l'achat;

b) il a transporté le véhicule à l'extérieur de la province dans les 30 jours suivant son achat en vue de l'utiliser en permanence à l'extérieur de la province;

c) il a payé la taxe exigible dans l'autorité législative où le véhicule a été transporté en vue de son utilisation.

R.M. 132/92; 155/2001; 180/2006

14(2) Abrogé.

R.M. 129/2004

Biens acquis afin d'être utilisés à l'extérieur du Canada

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), si un bien personnel corporel acheté lors d'une vente au détail au Manitoba par un acheteur qui ne réside pas au Canada est transporté à l'extérieur du pays par l'acheteur ou pour lui dans les 30 jours suivant l'achat pour être utilisé en permanence à l'extérieur du pays, le ministre peut rembourser à l'acheteur la taxe que celui-ci a payée au moment de la vente.

R.M. 132/92; 30/2000; 59/2003

15(2) Aucun remboursement de la taxe n'est effectué en vertu du paragraphe (1) dans les cas suivants :

a) la taxe est payée sur des produits du tabac, des boissons alcoolisées, du vin ou de la bière;

b) la taxe payée lors de la vente au détail est inférieure à 50 \$;

(c) the purchaser applies for the refund more than two years after the day of the sale.

M.R. 59/2003

15(3) A person applying for a refund under this section must provide to the minister any information that the minister requires to determine the person's eligibility for the refund.

M.R. 59/2003

15(4) For the purposes of this section, a purchaser is deemed to be resident in Canada at any time if

(a) in the case of a corporation, it is incorporated or continued in Canada and is not continued elsewhere;

(b) in the case of a partnership or an unincorporated society, club, association or other organization or a branch of such an organization, a majority of the persons having management and control of the partnership or organization are resident in Canada at that time; and

(c) in the case of a labour union, it has a local union or branch in Canada at that time.

M.R. 59/2003

15.1 to 15.3 Repealed.

M.R. 132/92; 30/2000

MULTIJURISDICTIONAL VEHICLES

Definitions

16 In this section and sections 16.1 to 16.6,

"IRP" means the International Registration Plan; (« IRP »)

c) l'acheteur demande un remboursement plus de deux ans après la vente.

R.M. 59/2003

15(3) Toute personne qui demande un remboursement en vertu du présent article fournit au ministre les renseignements que celui-ci exige afin de déterminer si elle est admissible au remboursement.

R.M. 59/2003

15(4) Pour l'application du présent article, l'acheteur est réputé résider au Canada à un moment donné dans les cas suivants :

a) s'il s'agit d'une corporation, elle est constituée ou maintenue exclusivement au Canada;

b) s'il s'agit d'une société en nom collectif ou d'une organisation non dotée de la personnalité morale, y compris une société, un club ou une association, ou encore d'une succursale d'une telle organisation, la majorité des personnes qui gèrent et contrôlent la société en nom collectif ou l'organisation résident au Canada à ce moment;

c) s'il s'agit d'un syndicat, il a une section locale au Canada à ce moment.

R.M. 59/2003

15.1 à 15.3 Abrogés.

R.M. 132/92; 30/2000

VÉHICULES MULTITERRITORIAUX

Définitions

16 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 16.1 à 16.6.

« **année d'immatriculation du véhicule** » Période commençant à la date d'entrée en vigueur de l'immatriculation d'un véhicule immatriculé en vertu du IRP et se terminant à la date d'expiration de l'immatriculation, laquelle date est déterminée au moment de l'immatriculation. ("vehicle registration year")

"**vehicle registration year**" of a vehicle registered under IRP means the period beginning with the effective date of the registration and ending on the expiry date of the registration as determined at the time of registration. (« année d'immatriculation du véhicule »)

M.R. 307/88; 27/2001

Reciprocal jurisdictions designated

16.1 For the purpose of subsection 2.3(1) of the Act, a reciprocal jurisdiction is a province or territory of Canada or a state of the United States that participates in, or the District of Columbia if it participates in,

- (a) the IRP; or
- (b) the Canadian Agreement on Vehicle Registration.

M.R. 27/2001

Credit for tax previously paid

16.2(1) The amount to be credited under subsection 2.3(10) of the Act, for each vehicle registration year that begins within five years after the acquisition date of the vehicle, is the amount determined by the following formula:

$$\text{Credit} = V \times R \times T \times M/12$$

In this formula,

- V is the vehicle taxable value;
- R is the tax credit rate determined under subsection (2) for the calendar year in which the vehicle registration year begins;
- T is the vehicle's travel ratio; and
- M is the number of whole or partial calendar months in the vehicle registration year.

M.R. 27/2001

« **IRP** » L'International Registration Plan. ("IRP")

R.M. 307/88; 27/2001; 180/2006

Désignation de territoires de réciprocité

16.1 Pour l'application du paragraphe 2.3(1) de la *Loi*, est un territoire de réciprocité une province ou un territoire du Canada, un État des États-Unis d'Amérique ou le district fédéral de Columbia, pour autant qu'il soit partie, selon le cas :

- a) au IRP;
- b) à l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules.

R.M. 27/2001

Crédit pour la taxe déjà payée

16.2(1) Le crédit à accorder en vertu du paragraphe 2.3(10) de la *Loi* à l'égard de chaque année d'immatriculation d'un véhicule qui commence dans les cinq ans suivant la date d'acquisition du véhicule correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$\text{Crédit} = V \times R \times T \times M/12$$

Dans la présente formule :

- V représente la valeur imposable du véhicule;
- R représente le taux de crédit de taxe déterminé en vertu du paragraphe (2) pour l'année civile au cours de laquelle débute l'année d'immatriculation du véhicule;
- T représente le ratio de la distance applicable au véhicule;
- M représente le nombre de mois civils, partiels ou complets, compris dans l'année d'immatriculation du véhicule.

R.M. 27/2001

16.2(2) For the purpose of subsection (1), the applicable tax credit rate for a calendar year is the percentage determined by reference to the calendar year and the type of vehicle in the following table:

Calendar year	Vehicle other than a Bus	Bus
acquisition year	2.944%	1.84%
the year after the acquisition year	2.296%	1.435%
the second year after the acquisition year	1.827%	1.141%
the third year after the acquisition year	1.488%	0.929%
the fourth year after the acquisition year	1.247%	0.779%
the fifth year after the acquisition year	1.157%	0.723%

M.R. 27/2001

Vehicle ceasing to be part of IRP fleet

16.3(1) The amount that may be credited or refunded under subsection 2.3(12) of the Act in respect of a vehicle that ceases to be registered as part of a fleet before the end of the vehicle registration year is the amount determined by the following formula:

$$\text{Credit} = T \times M/Y$$

In this formula,

T is the tax that was paid under subsection 2.3(2) of the Act on registration of the vehicle for that vehicle registration year;

M is the number of whole calendar months remaining in that vehicle registration year after the vehicle ceased to be registered as part of the fleet;

16.2(2) Pour l'application du paragraphe (1), le taux de crédit de taxe applicable à une année civile correspond au pourcentage déterminé par renvoi à l'année civile et au type de véhicule mentionnés dans le tableau suivant :

Année civile	Véhicule autre qu'un autobus	Autobus
année d'acquisition	2,944 %	1,84 %
année suivant l'année d'acquisition	2,296 %	1,435 %
deuxième année suivant l'année d'acquisition	1,827 %	1,141 %
troisième année suivant l'année d'acquisition	1,488 %	0,929 %
quatrième année suivant l'année d'acquisition	1,247 %	0,779 %
cinquième année suivant l'année d'acquisition	1,157 %	0,723 %

R.M. 27/2001

Véhicule ne faisant plus partie d'un parc IRP

16.3(1) Le montant qui peut faire l'objet d'un crédit ou d'un remboursement en vertu du paragraphe 2.3(12) de la *Loi* à l'égard d'un véhicule qui cesse d'être immatriculé à titre de véhicule faisant partie d'un parc avant la fin de son année d'immatriculation correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$\text{Crédit} = T \times M/Y$$

Dans la présente formule :

T représente la taxe payée en vertu du paragraphe 2.3(2) de la *Loi* au moment de l'immatriculation du véhicule pour l'année d'immatriculation de celui-ci;

M représente le nombre de mois civils complets non écoulés dans l'année d'immatriculation du véhicule après que celui-ci a cessé d'être immatriculé à titre de véhicule faisant partie du parc;

Y is the number of whole or partial calendar months in that vehicle registration year.

M.R. 27/2001; 17/2005

16.3(2) In the case of a registration in a jurisdiction other than Manitoba, the amount determined under subsection (1) is not to be credited, but it may be refunded if the minister is satisfied that the refund is required to prevent double taxation under subsection 2.3(2) of the Act.

M.R. 17/2005

Credit on change of use

16.4 The amount to be credited under subsection 2.3(13) of the Act in respect of a vehicle registered under IRP when, before the end of its vehicle registration year, it is registered for use solely within Manitoba or otherwise ceases to be used for interjurisdictional commercial purposes is the lesser of

(a) the tax then payable under subclause 2.3(13)(a)(i) of the Act in respect of the registration for use solely within Manitoba of the vehicle or of a trailer that was used with the vehicle for interjurisdictional commercial purposes; and

(b) the amount determined by the following formula:

$$\text{Credit} = T \times M/Y$$

In this formula,

T is the tax that was paid under subsection 2.3(2) of the Act on registration of the vehicle for that vehicle registration year;

M is the number of whole calendar months left in that vehicle registration year after the date of registration of the vehicle for use solely within Manitoba or the date that it otherwise ceased to be used for interjurisdictional commercial purposes; and

Y représente le nombre de mois civils, partiels ou complets, compris dans l'année d'immatriculation du véhicule.

R.M. 27/2001; 17/2005

16.3(2) Si le véhicule est immatriculé ailleurs qu'au Manitoba, le montant calculé conformément au paragraphe (1) ne peut faire l'objet d'un crédit mais peut être remboursé si le ministre est convaincu que cette mesure est nécessaire afin de prévenir une double taxation sous le régime du paragraphe 2.3(2) de la *Loi*.

R.M. 17/2005

Crédit — changement d'utilisation

16.4 Le crédit à accorder en vertu du paragraphe 2.3(13) de la *Loi* à l'égard d'un véhicule qui est immatriculé en vertu du IRP et qui, avant la fin de son année d'immatriculation, est immatriculé pour n'être utilisé qu'au Manitoba ou cesse d'être utilisé à des fins commerciales interterritoriales correspond au moins élevé des montants suivants :

a) la taxe payable à ce moment-là en vertu du sous-alinéa 2.3(13)a)(i) de la *Loi* à l'égard de l'immatriculation en vue de l'utilisation, au Manitoba uniquement, du véhicule ou d'une remorque utilisée avec le véhicule à des fins commerciales interterritoriales;

b) le montant calculé selon la formule suivante :

$$\text{Crédit} = T \times M/Y$$

Dans la présente formule :

T représente la taxe qui a été payée en vertu du paragraphe 2.3(2) de la *Loi* au moment de l'immatriculation du véhicule pour l'année d'immatriculation du véhicule;

M représente le nombre de mois complets non écoulés dans l'année d'immatriculation du véhicule après la date à laquelle celui-ci est immatriculé pour n'être utilisé qu'au Manitoba ou après la date à laquelle il cesse d'être utilisé à des fins commerciales interterritoriales;

Y is the number of whole or partial calendar months in that vehicle registration year.

M.R. 27/2001

Depreciated value

16.5(1) Subject to subsection (2), the depreciated value of a vehicle or trailer for the purpose of subclause 2.3(13)(a)(i) of the Act is the amount determined by the following formula:

$$D = V - (P \times V)$$

In this formula,

D is the depreciated value;

P is 1.5 percent for each month or part of a month from the day the vehicle was acquired to the day it became registered for use solely within Manitoba or otherwise ceased to be used for interjurisdictional commercial purposes, or 80 percent, whichever is less; and

V is

(a) in the case of a vehicle, its vehicle taxable value on the basis of which tax was paid under subsection 2.3(2) of the Act, and

(b) in the case of a trailer, the amount that would, if it were a vehicle, have been its vehicle taxable value on its acquisition date.

M.R. 27/2001

16.5(2) For the purpose of subclause 2.3(13)(a)(i) of the Act, the depreciated value of a vehicle or trailer owned by a person is nil if the person

(a) as owner and not as lessee, has paid tax on it under section 2 of the Act; and

Y représente le nombre de mois civils, partiels ou complets, compris dans l'année d'immatriculation du véhicule.

R.M. 27/2001

Valeur non amortie

16.5(1) Sous réserve du paragraphe (2), la valeur non amortie d'un véhicule ou d'une remorque que vise le sous-alinéa 2.3(13)a(i) de la *Loi* correspond au montant calculé selon la formule suivante :

$$D = V - (P \times V)$$

Dans la présente formule :

D représente la valeur non amortie;

P représente 1,5 % pour chaque mois ou partie de mois à compter de la date d'acquisition du véhicule jusqu'à la date à laquelle il a été immatriculé pour n'être utilisé qu'au Manitoba ou la date à laquelle il a cessé d'être utilisé à des fins commerciales interterritoriales, ou 80 %, si ce pourcentage est inférieur;

V représente :

a) dans le cas d'un véhicule, la valeur imposable du véhicule en fonction de laquelle la taxe a été payée en vertu du paragraphe 2.3(2) de la *Loi*;

b) dans le cas d'une remorque, le montant qui, si elle était un véhicule, aurait été la valeur imposable du véhicule à sa date d'acquisition.

R.M. 27/2001

16.5(2) Pour l'application du sous-alinéa 2.3(13)a(i) de la *Loi*, correspond à zéro la valeur non amortie d'un véhicule ou d'une remorque appartenant à une personne qui :

a) d'une part, a, en tant que propriétaire et non en tant que locataire, payé la taxe exigible à l'égard du véhicule ou de la remorque en vertu de l'article 2 de la *Loi*;

(b) has not received a refund or credit of all or any part of that tax otherwise than under subsection 2.3(10) of the Act.

M.R. 27/2001

Repair parts and services

16.6(1) For the purposes of clause 2.3(4)(b), subclause 2.3(13)(a)(ii) and clause 3(33)(c) of the Act, "repair parts" means

(a) replacement parts purchased for a vehicle registered under IRP or a trailer used for interjurisdictional commercial purposes with such a vehicle, if they are designed and manufactured specifically for that type of vehicle or trailer and are not general purpose repair materials; and

(b) parts purchased as part of a repair work order for a vehicle registered under IRP or a trailer that is used for interjurisdictional commercial purposes with such a vehicle;

but does not include optional accessories that are not included in the purchase price of the vehicle or trailer.

M.R. 27/2001

16.6(2) Services described in clauses 4(1)(d), (e) and (h) of the Act are prescribed for the purposes of clauses 2.3(4)(b) and 3(33)(c) of the Act.

M.R. 27/2001

17 Repealed.

M.R. 129/2004

Floral orders placed outside Manitoba

18 No tax is payable in respect of floral orders placed outside Manitoba by telecommunications or mail, where the orders are delivered to a resident of this province.

b) d'autre part, n'a pas reçu de remboursement ni de crédit à l'égard de la totalité ou d'une partie de cette taxe si ce n'est en vertu du paragraphe 2.3(10) de la *Loi*.

R.M. 27/2001

Pièces de rechange et services

16.6(1) Pour l'application de l'alinéa 2.3(4)b), du sous-alinéa 2.3(13)a)(ii) et de l'alinéa 3(33)c) de la *Loi*, « **pièces de rechange** » s'entend, à la fois :

a) des pièces de rechange achetées pour un véhicule immatriculé en vertu du IRP ou une remorque utilisée à des fins commerciales interterritoriales avec un tel véhicule, pour autant qu'elles soient conçues et fabriquées expressément pour ce type de véhicule ou de remorque et ne soient pas des matériaux de réparation d'usage général;

b) des pièces achetées dans le cadre d'une commande de travaux de réparation concernant un véhicule immatriculé en vertu du IRP ou une remorque utilisée à des fins commerciales interterritoriales avec un tel véhicule.

Sont exclus les accessoires optionnels qui ne sont pas compris dans le prix d'achat du véhicule ou de la remorque.

R.M. 27/2001

16.6(2) Les services mentionnés aux alinéas 4(1)d), e) et h) de la *Loi* sont les services prévus pour l'application des alinéas 2.3(4)b) et 3(33)c) de celle-ci.

R.M. 27/2001

17 Abrogé.

R.M. 129/2004

Commandes de fleurs envoyées en dehors du Manitoba

18 Aucune taxe n'est payable relativement à des commandes de fleurs envoyées en dehors du Manitoba par télécommunication ou par le courrier lorsque les commandes sont livrées à un résident de cette province.

Exemption for certain commemorative coins

19 No tax is payable under the Act on a commemorative coin which, in the minister's opinion, is being used as currency in a specified geographic area and is sold at a price not exceeding the face value stated on the coin.

20 Repealed.

M.R. 307/88; 20/93

21 Repealed.

M.R. 129/2004

Granaries purchased for farm use

22 No tax is payable under the Act on granaries purchased by a farmer that are designed and used principally for the storage of grain.

M.R. 180/2006

Gravel or sand purchased by a municipality, etc.

23 No tax is payable under the Act on gravel or sand purchased directly by a municipality or local government district for its own use.

24 Repealed.

M.R. 129/2004; 180/2006

Exemption re Indians

25(1) In this section, "Indian" and "reserve" have the meanings assigned to them in the *Indian Act* (Canada).

M.R. 20/93

25(2) No tax is payable under the Act on an amount charged to an Indian for telephone services in respect of a telephone situated on a reserve where the amount charged relates to a telecommunication service that originates or terminates on the reserve.

M.R. 20/93

Exemption relative à certaines pièces de monnaie commémoratives

19 Aucune taxe n'est payable en application de la *Loi* relativement à une pièce de monnaie commémorative qui, de l'avis du ministre, est utilisée comme monnaie dans un endroit géographique particulier et est vendue à un prix n'excédant pas sa valeur nominale.

20 Abrogé.

R.M. 307/88; 20/93

21 Abrogé.

R.M. 129/2004

Entrepôts de grain achetés pour l'agriculture

22 Aucune taxe n'est payable en application de la *Loi* relativement aux entrepôts de grain achetés par un agriculteur et qui ont été conçus et sont utilisés principalement pour l'entreposage du grain.

R.M. 180/2006

Gravier ou sable acheté par une municipalité

23 Aucune taxe n'est payable en application de la *Loi* relativement au gravier ou au sable acheté directement par une municipalité ou un district d'administration locale à son propre usage.

24 Abrogé.

R.M. 129/2004; 180/2006

Exemptions – Indiens

25(1) Pour l'application du présent article, « **Indien** » et « **réserve** » s'entendent au sens de la *Loi sur les indiens* (Canada).

R.M. 20/93

25(2) Aucune taxe n'est payable en vertu de la *Loi* sur un montant exigé d'un Indien à l'égard des services téléphoniques relatifs à un téléphone qui se trouve dans une réserve si le montant exigé se rapporte à un service de télécommunication qui a son point d'origine ou d'arrivée dans la réserve.

R.M. 20/93

Refund for farm storage buildings**26(1)** In this section,

"**farm storage building or structure**" means a building or structure that is constructed from steel or pre-cast concrete and that is designed, equipped and used specifically for storing potatoes, grain or other farm crops grown commercially for sale; (« bâtiment ou construction servant d'entrepôt de ferme »)

"**materials**" means materials that are used directly to construct a farm storage building or structure but does not include lumber, cement, concrete other than pre-cast concrete, re-bar, paint or other general purpose materials. (« matériaux »)

M.R. 189/93

26(2) Except as provided in section 22, for the purposes of subsection 3(27) of the Act, where a farmer claiming a refund of the tax paid on materials in respect of the purchase of a farm storage building or structure or the purchase of materials provides to the minister

- (a) an Application for Refund in approved form;
- (b) evidence that the tax was paid; and
- (c) any other documentation that may be requested by the minister in support of the claim;

the minister may, in accordance with subsection (3), refund to the farmer all or a portion of the tax paid on the materials.

M.R. 189/93; 129/2004

26(3) A refund of the tax paid on materials shall be determined on the basis of the percentage of the floor area of a farm storage building or structure that is committed to storing crops and shall equal

- (a) where the percentage of the area committed to that use is 100%, 100% of the tax paid on the materials;

Remboursement pour entrepôts de ferme**26(1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **bâtiment ou construction servant d'entrepôt de ferme** » Bâtiment ou construction érigé à l'aide d'acier ou de béton préfabriqué et conçu, équipé et utilisé expressément pour le stockage de pommes de terres, de céréales ou d'autres cultures agricoles mises en terre à des fins commerciales en vue de leur vente. ("farm storage building or structure")

« **matériaux** » Matériaux utilisés directement pour l'érection de bâtiments ou de constructions servant d'entrepôts de ferme, à l'exclusion du bois d'oeuvre, du ciment, du béton autre que le béton préfabriqué, des barres d'armature, de la peinture et des autres matériaux polyvalents. ("materials")

R.M. 189/93

26(2) Sauf disposition contraire de l'article 22, pour l'application du paragraphe 3(27) de la *Loi*, le ministre peut, en conformité avec le paragraphe (3), rembourser en tout ou partie la taxe payée sur des matériaux à l'achat de ceux-ci ou d'un bâtiment ou d'une construction servant d'entrepôt de ferme à l'agriculteur qui lui en fait la demande au moyen de la formule approuvée de demande de remboursement, qui lui présente la preuve du paiement de la taxe en question et qui produit les autres documents exigés.

R.M. 189/93; 129/2004

26(3) Le remboursement de la taxe payée sur les matériaux est déterminé en fonction du pourcentage de la surface de plancher du bâtiment ou de la construction servant d'entrepôt de ferme qui est destinée au stockage de récoltes et correspond :

- a) si le pourcentage de la surface de plancher destinée à cette fin est de 100 %, à 100 % de la taxe payée sur les matériaux;

(b) where the percentage of the area committed to that use is less than 100% but not less than 80%, the percentage multiplied by the tax paid on the materials; or

(c) where the percentage of the area committed to that use is less than 80%, nil.

M.R. 189/93

Used motor vehicle transactions

27(1) For the purposes of the definition "market value" in subsection 2.2(1) of the Act, the appraised value of a used motor vehicle is the value that is certified on a Motor Vehicle Appraisal Report, in approved form, by

(a) a new or used motor vehicle dealer with an RST number and a valid dealer permit issued under section 19 of *The Highway Traffic Act*; or

(b) an employee of an appraisal firm who is qualified to appraise motor vehicles.

M.R. 189/93; 129/2004

27(2) For the purposes of clause 2.2(4)(g) of the Act, subsection 2.2(2) of the Act does not apply to a used motor vehicle that has a fair value that is less than \$1,000.

M.R. 189/93

27(3) For the purposes of subsection 2.2(5) of the Act, a person who claims an exemption from the tax payable on a used motor vehicle must provide to the person authorized to collect the tax

(a) a Claim for Exemption in approved form; and

(b) any other documentation that may be requested by the person authorized or the minister in support of the claim.

M.R. 189/93; 129/2004

b) si le pourcentage de la surface de plancher destinée à cette fin est de moins de 100 % mais d'au moins 80 %, à ce pourcentage multiplié par la taxe payée sur les matériaux;

c) si le pourcentage de la surface de plancher destinée à cette fin est de moins de 80 %, à zéro.

R.M. 189/93

Opérations portant sur des véhicules automobiles d'occasion

27(1) Pour l'application de la définition de « valeur marchande » figurant au paragraphe 2.2(1) de la *Loi*, la valeur estimative d'un véhicule automobile d'occasion est la valeur qui est attestée dans la formule approuvée de rapport d'évaluation d'un véhicule automobile :

a) soit par un commerçant de véhicules neufs ou d'occasion qui est titulaire d'un numéro de TVD et d'un permis de commerçant valide délivré en vertu de l'article 19 du *Code de la route*;

b) soit par l'employé d'un bureau d'évaluateurs qui est qualifié pour évaluer des véhicules automobiles.

R.M. 189/93; 129/2004

27(2) Pour l'application de l'alinéa 2.2(4)g) de la *Loi*, le paragraphe 2.2(2) de la *Loi* ne s'applique pas au véhicule automobile d'occasion dont la juste valeur est inférieure à 1 000 \$.

R.M. 189/93

27(3) Pour l'application du paragraphe 2.2(5) de la *Loi*, la personne qui demande une exemption de la taxe payable à l'égard d'un véhicule automobile d'occasion présente à la personne autorisée à percevoir la taxe :

a) d'une part, la formule approuvée de demande d'exemption;

b) d'autre part, les autres documents que la personne autorisée ou le ministre exige.

R.M. 189/93; 129/2004

27(4) For the purposes of subsection 2.2(7) of the Act, where a purchaser claiming a reduction of the tax payable on a used motor vehicle provides to the person authorized to collect the tax

(a) a Motor Vehicle Appraisal Report in approved form; and

(b) any other documentation that may be requested by that person or the minister in support of the claim;

that person may, if satisfied with the evidence, collect from the purchaser the tax payable calculated on the market value of the used motor vehicle.

M.R. 189/93; 129/2004

27(5) For the purposes of subsection 2.2(8) of the Act, where a purchaser claiming a refund of the tax paid on a used motor vehicle provides to the minister

(a) an Application for Refund in approved form;

(b) a Motor Vehicle Appraisal Report in approved form;

(c) a copy of a Return for Vehicle Purchasers, in approved form, as evidence that the tax was paid; and

(d) any other documentation that may be requested by the minister in support of the claim;

the minister may, if satisfied with the evidence, refund to the purchaser the difference between the tax paid and the tax payable calculated on the market value of the used motor vehicle.

M.R. 189/93; 129/2004

28 and 29 Repealed.

M.R. 189/93; 5/97; 180/2006

27(4) Pour l'application du paragraphe 2.2(7) de la *Loi*, la personne autorisée peut percevoir la taxe payable à l'égard d'un véhicule automobile d'occasion calculée en fonction de la valeur marchande de celui-ci auprès de l'acheteur qui demande une réduction de la taxe en question, qui lui présente la formule approuvée de rapport d'évaluation d'un véhicule automobile et qui produit les autres documents qu'elle-même ou que le ministre exige, si elle juge que la preuve est convaincante.

R.M. 189/93; 129/2004

27(5) Pour l'application du paragraphe 2.2(8) de la *Loi*, le ministre peut rembourser la différence entre la taxe payée à l'égard d'un véhicule automobile d'occasion et la taxe payable en fonction de la valeur marchande de celui-ci à l'acheteur qui lui en fait la demande au moyen de la formule approuvée de demande de remboursement, qui lui présente, au moyen de la formule approuvée, un rapport d'évaluation d'un véhicule automobile ainsi qu'une copie de la déclaration de l'acheteur d'un véhicule établie à titre de preuve du paiement de la taxe et qui produit les autres documents exigés, s'il juge que la preuve est convaincante.

R.M. 189/93; 129/2004

28 et 29 Abrogés.

R.M. 189/93; 5/97; 180/2006

Designated items

30 For the purpose of section 21 of the Act, the following are designated as designated items:

(a) the *Winnipeg Free Press* newspaper, when delivered by a newspaper carrier to a purchaser who is a home delivery newspaper subscriber;

(b) the *Brandon Sun* newspaper, when delivered by a newspaper carrier to a purchaser who is a home delivery newspaper subscriber.

M.R. 173/97; 180/2006

31 Repealed.

R.M. 129/2004; 180/2006

Articles désignés

30 Pour l'application de l'article 21 de la *Loi*, sont des articles désignés :

a) le journal *Winnipeg Free Press* livré par un transporteur de journaux à un acheteur qui reçoit son journal à domicile;

b) le journal *Brandon Sun* livré par un transporteur de journaux à un acheteur qui reçoit son journal à domicile.

R.M. 173/97; 180/2006

31 Abrogé.

R.M. 129/2004; 180/2006

SCHEDULE

ANNEXE

Repealed.

M.R. 189/93; 27/2001; 129/2004

Abrogée.

R.M. 189/93; 27/2001; 129/2004